



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2017-130

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 38-2017-12-12-037 - Arrêté ARS DD38 n° 2017 12 12 8025 portant modification d'une autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 6
- 38-2017-12-18-006 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés 2015-2018 (2 pages) Page 9

## **Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes**

- 38-2017-12-12-039 - Délégation de signature GCS (2 pages) Page 12

## **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

- 38-2017-12-19-001 - Arrêté portant la liste des personnes médaillées de bronze JSEA - Promotion du 1er janvier 2018 (2 pages) Page 15

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

- 38-2017-12-15-023 - AP2017 Abattoir de boucherie de Bourg d'Oisans Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin de Prégentil, 38520 BOURG D'OISANS. (2 pages) Page 18
- 38-2017-12-15-024 - Catégorisant les chaînes d'abattages de l'abattoir d'ongulés domestiques et des ratites SAS ABAG, Z.I. avenue de Louisiane, 38120 LE FONTANIL CORNILLON. (2 pages) Page 21
- 38-2017-12-15-027 - Catégorisant l'abattoir de chevreaux EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 CHASSELAY. (2 pages) Page 24
- 38-2017-12-15-026 - Catégorisant l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière, chemin du Paturier, 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN. (2 pages) Page 27
- 38-2017-12-15-028 - Catégorisant l'abattoir de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 PAJAY. (2 pages) Page 30
- 38-2017-12-15-031 - Catégorisant l'abattoir de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 SAINT JUST DE CLAIX . (2 pages) Page 33
- 38-2017-12-15-030 - Catégorisant l'abattoir de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 SAINT HILAIRE DE BRENS. (2 pages) Page 36
- 38-2017-12-15-032 - Catégorisant l'abattoir de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 SAINT LAURENT EN BEAUMONT. (2 pages) Page 39
- 38-2017-12-15-036 - Catégorisant l'abattoir de volailles du VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET. (2 pages) Page 42
- 38-2017-12-15-029 - Catégorisant l'abattoir de volailles EARL Domaine de la Rivière, la rivière, 38710 SAINT BAUDILE ET PIPET. (2 pages) Page 45
- 38-2017-12-15-034 - Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, le Brondel, 38160 SAINT SAUVEUR. (2 pages) Page 48
- 38-2017-12-15-035 - Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 CHASSELAY. (2 pages) Page 51
- 38-2017-12-15-033 - Catégorisant l'abattoir de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS. (2 pages) Page 54

38-2017-12-15-025 - Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL CHARVERON FRERES, abattoir de La Tour du Pin, Z.I. Saint Jean de Soudain, 38110 LA TOUR DU PIN. (2 pages)	Page 57
38-2017-12-15-022 - Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL SICORBIAA, Abattoir de La Mure, ZI du Marais, 38350 LA MURE. (2 pages)	Page 60
<b>Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
38-2017-12-15-002 - Approbation du document d'orientation du SGS de la station du "Domaine skiable Cœur de Chartreuse" (1 page)	Page 63
38-2017-12-13-012 - Approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la station du « Col de l'Arzelier » (2 pages)	Page 65
38-2017-12-12-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur GUINET Nicolas (2 pages)	Page 68
38-2017-12-15-019 - Arrêté de police du tapis Les Marmottes à Oz en Oisans (2 pages)	Page 71
38-2017-12-15-016 - Arrêté de police tapis Piou Piou Auris-en-Oisans (2 pages)	Page 74
38-2017-12-12-038 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère (2 pages)	Page 77
38-2017-12-14-001 - Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant les travaux de restauration d'une section d'écoulement du torrent du Charbonnier sous un pont communal sur la commune de Chichilianne destinés à mettre en sécurité l'accès routier aux fermes Reymondins et Clément au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement (4 pages)	Page 80
38-2017-12-15-018 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2018 (9 pages)	Page 85
38-2017-12-14-003 - Autorisation de mise en exploitation du grand tunnel du Chambon sur la RD1091 (4 pages)	Page 95
38-2017-12-15-004 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : CHORANCHE et CHATELUS La Bourne – Passerelle Beudet (3 pages)	Page 100
38-2017-12-15-014 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : LIVET ET GAVET Lac du Poursollet (3 pages)	Page 104
38-2017-12-15-008 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : MIRIBEL LES ECHELLES Ruisseau de Morge (3 pages)	Page 108
38-2017-12-15-015 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : PONTCHARRA Le Grand Lône (3 pages)	Page 112
38-2017-12-15-013 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : SAINT BONNET DE CHAVAGNE Etang Maurice Dumoulin (3 pages)	Page 116
38-2017-12-15-009 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS Le Vénéon – Bérarde (3 pages)	Page 120

38-2017-12-15-010 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS Le Vénéon – Les Etages (3 pages)	Page 124
38-2017-12-15-011 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS Le Vénéon – Plan du Lac (3 pages)	Page 128
38-2017-12-15-012 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : SAINT ONDRAS et LE PASSAGE La Bourbre (3 pages)	Page 132
38-2017-12-15-005 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : TULLINS Etang de la Troussatière (3 pages)	Page 136
38-2017-12-15-006 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : TULLINS La Grande Rigole (3 pages)	Page 140
38-2017-12-15-007 - Classement en réserve temporaire de pêche de plans d'eau ou parties de cours d'eau Commune(s) : TULLINS Le Crépinaz (3 pages)	Page 144
38-2017-12-15-003 - Levée de la suspension de l'exploitation des remontées mécaniques de ST Pierre de Chartreuse (2 pages)	Page 148
38-2017-12-08-005 - Règlement d'exploitation du tapis du Puit à Corrençon en Vercors (2 pages)	Page 151
38-2017-12-15-020 - Règlement d'exploitation du tapis Les Marmottes à Oz en Oisans (2 pages)	Page 154
38-2017-12-15-017 - Règlement d'exploitation tapis Piou Piou Auris en Oisans (2 pages)	Page 157
38-2017-12-08-006 - Règlement de police tapis du Puit à Corrençon en Vercors (2 pages)	Page 160

### **Préfecture de l'Isère**

38-2017-12-18-008 - AP servitude canalisation publique d'assainissement Cessieu (3 pages)	Page 163
38-2017-12-13-013 - Campagne d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Isère (5 pages)	Page 167
38-2017-12-14-005 - Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2018 (5 pages)	Page 173
38-2017-12-15-021 - Arrêté inter préfectoral portant désignation du comptable public de la nouvelle communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de ViennAgglo avec la communauté de communes de la Région de Condrieu (2 pages)	Page 179
38-2017-12-18-007 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément n° 38-008 de la Société Assistance Multi Formations (2 pages)	Page 182
38-2017-12-15-001 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de La Côte St André dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 185
38-2017-12-18-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Brézins (3 pages)	Page 189
38-2017-12-18-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune du Fontanil Cornillon (3 pages)	Page 193



38-2017-12-19-002 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station service AS24 située rue de Provence - ZAC Chesne la Noirée à SAINT QUENTIN FALLAVIER (3 pages)	Page 197
38-2017-12-18-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'Hôtel de Police situé 6 place Pierre Sémard à Vienne (3 pages)	Page 201
38-2017-12-18-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Corenc (3 pages)	Page 205
38-2017-12-18-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de Fontaine (3 pages)	Page 209
<b>Sous préfecture de La Tour du Pin</b>	
38-2017-12-19-004 - arrêté préfectoral portant dissolution et conditions de liquidation du SIVU de soutien à domicile pour les personnes âgées de l'agglomération Turripinoise (3 pages)	Page 213
38-2017-12-19-005 - arrêté préfectoral portant dissolution et conditions de liquidation du syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Apprieu (3 pages)	Page 217
38-2017-12-19-006 - arrêté préfectoral portant dissolution et conditions de liquidation du syndicat intercommunal des eaux du Grand Charpenne (2 pages)	Page 221
38-2017-12-19-003 - arrêté préfectoral portant retrait de la commune de CHABONS du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre (2 pages)	Page 224

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-12-12-037

Arrêté ARS DD38 n° 2017 12 12 8025 portant  
modification d'une autorisation de transfert d'une  
pharmacie d'officine

ARS\_DD38\_2017\_12\_12\_8025

**Portant modification d'une autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence n° 819 en date du 29 septembre 2006 relative à la pharmacie d'officine située à ST JEAN DE BOURNAY, 33 rue de la République ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie présentée par M. Julien MONDON et Mme Marine SEPTFONDS titulaires de l'officine sise 33 rue de la République à ST JEAN DE BOURNAY, 38440 ;

Vu l'arrêté n° 2017-6588 en date du 14 novembre 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de M. Julien MONDON et de Mme Marine SEPTFONDS du 33 rue de la république au 37 de la rue Pasteur à SAINT JEAN DE BOURNAY, 38440 ;

Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté susvisé assignant à la nouvelle adresse de l'officine le numéro 33 de la rue Pasteur au lieu du numéro **39** ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017-6588 du 14 novembre 2017 est ainsi modifié :

"La licence prévue par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Julien MONDON et Mme Marine SEPTFONDS sous le n° **38#000909** pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

**39** rue Pasteur  
38440 ST JEAN DE BOURNAY"

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le directeur général

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale

Aymeric BOGEY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-12-18-006

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés 2015-2018



PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 2017

Portant modification de la liste des médecins agréés du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article L 31 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 en date du 16 novembre 2015 fixant la liste des médecins agréés du département de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Isère en date du 06 septembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** – 241 rue Garibaldi – CS93383 - 69418 LYON CEDEX 3  
**Délégation Départementale de l'Isère** – 17-19 rue Commandant l'Herminier – 38032 GRENOBLE CEDEX 1

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n° 2015 en date du 16 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le praticien ci-dessous désigné est agréé en qualité de médecin généraliste, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2018, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires :

Docteur Laurence BRAHY-RIEHL

Le Jasmin  
41 Rue Longue  
38260 LA COTE ST ANDRE

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification aux intéressés.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à Grenoble, le 18-12-17

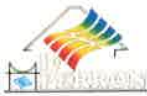
Le Préfet,

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-12-12-039

Délégation de signature GCS





GCS GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU SUD  
GRESIVAUDAN

Siège social : Centre Hospitalier de Saint Marcellin  
1 av Felix Faure 38160 ST MARCELLIN

## DELEGATION DE SIGNATURE

L'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Groupement des Etablissements Publics du SUD Grésivaudan (GCS EPSG)

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D 6143-33 à D 6143-36,
- Vu la délibération n°06/17 de l'Assemblée générale du GCSEPSG relative à l'élection de l'Administrateur du GCS en date du 14 décembre 2017,

### DECIDE

#### **Article 1** : Election de l'Administrateur du GCS EPSG et de son suppléant

La délibération relative à l'élection de l'Administrateur du GCS EPSG et de son suppléant en annexe 1.

#### **Article 2** : Délégation générale et en qualité d'ordonnateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne PAVON, Administrateur du GCS EPSG, une délégation permanente est donnée à Madame Céline JORLAND, Suppléante du GCS EPSG à l'effet de signer au nom de l'Administrateur tous actes y compris les documents financiers (commandes, bordereaux et titres de recettes), décisions, avis, notes de service et courriers internes et externes au GCS.

#### **Article 3** : Validation des signatures

La signature des personnes concernées par cette délégation de signature figure en Annexe 2.

Fait à Saint Marcellin, le 12 Décembre 2017 en quatre exemplaires originaux.

**GCS EPSG**  
SIRET 130 022 957 00018  
SIEGE SOCIAL  
1, Avenue Felix FAURE  
38160 SAINT-MARCELLIN

L'Administrateur,

Jocelyne PAVON



GCS GROUPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU SUD  
GRESIVAUDAN

Siège social : Centre Hospitalier de Saint Marcellin  
1 av Felix Faure 38160 ST MARCELLIN

Annexe 2 à la décision du 12 Décembre 2017

Groupement des établissements publics du SUD Grésivaudan  
Emargement des personnes bénéficiaires de la délégation de signature

Prénom / Nom	Signature
Jocelyne PAVON	
Céline JORLAND	

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-12-19-001

Arrêté portant la liste des personnes médaillées de bronze  
JSEA - Promotion du 1er janvier 2018

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRETE n°**

Portant la liste des personnes médaillées de Bronze de la Jeunesse, des Sports  
et de l'engagement associatif  
au titre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie 29 novembre 2017;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Au titre de la promotion du 1er janvier 2018, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- AQUILINO Cécilie , née le 28 février 1985 à Echirolles (38), domiciliée à Billieu (38)
- BOARON Nathalie, née le 15 mai 1968 à Cologne (32), domiciliée à Vienne (38)
- BOUILLET Denise, née le 16 juin 1947 à La Grave (05), domiciliée à St Martin d'Hères (38)
- BOZON Sabine, née le 1<sup>er</sup> mai 1970 à Grenoble (38), domiciliée à Crolles (38)
- CURTIL-MOLLARD Martine, née le 10 février 1960 à Lyon (69), domiciliée à Voiron (38)
- FAURE Chantal, née le 17 décembre 1965 à Roussillon(38), domiciliée au Grand Lemps (38)
- FAVARIN Marie Claude, née le 10 juillet 1949 à Rueil Malmaison( 92), domiciliée à Lans en Vercors (38)
- FOUILLEUX Colette, née le 12 octobre 1930 à Montbrison (42), domiciliée à Vienne (38)
- LOZINE Marie Odile, née le 26 octobre 1957 à Grenoble (38), domiciliée à Villard de Lans (38)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1 rue Joseph Chanrion- cité administrative Dode - 38000 Grenoble Tél : 04 57 38 65 38- Fax : 04 76 40 82 14

- MOZZANEGA Janine, née le 22 mai 1938 à Vienne (38), domiciliée à Vienne (38)
- MIRIBEL Janine, née le 26 mai 1946 à Vienne (38), domiciliée à Estrablin (38)
- PENJON Blanche, née le 11 septembre 1941 à Tullins(38), domiciliée à Tullins (38)
- AMIEZ Franck, né le 7 janvier 1967 à Grenoble(38), domicilié à le Cheylas (38)
- ANTOULY Jean Luc, né le 31 janvier 1958 à Privas (07), domicilié à Vif (38)
- BELHEDLI Abdelbaki, né 5 septembre 1970 à Voiron(38), domicilié à Voiron (38)
- BILLON Jacques, né le 29 juillet 1946 à Ste Colombe (69), domicilié à Vienne (38)
- BORELLA Alexandre, né le 31 octobre 1975 à Bourgoin Jallieu, domicilié à Arandon (38)
- CALUORI Armando, né le 12 août 1957 à la Mure (8), domicilié à Vif (38)
- CAMPISI Gérard, né le 16 janvier 1957 à Clermont Ferrand (63), domicilié à Tullins (38)
- CHARBOTEL Yves, né le 17 septembre 1954 à Pont de Beauvoisin (38), domicilié aux Avenières (38)
- COLLET MATRAT Joseph né le 15 septembre 1947 à Voiron, domicilié à Voiron (38)
- COURBON Gabriel, né le 16 janvier 1947 à St Chamond (42), domicilié à Meylan (38)
- GAILLARD Hervé, né le 8 octobre 1972 à La Mure (38), domicilié à Sievoz (38)
- JACQUET Max, né le 7 décembre 1951 à Eyzin Pinet (38), domicilié à Vienne (38)
- JAKUTAGE Franck, né le 13 mai 1972 à La Tronche (38), domicilié à Vizille (38)
- LANFRAY Alain, né le 13 mars 1955 à Bourgoin Jallieu (38), domicilié à Cessieu (38)
- MARTIN Roger, né le 5 novembre 1975 à La Tronche (38), domicilié à Seyssins (38)
- MIGNOT Loïc, né le 29 novembre 1974 à Romilly sur Seine (10), domicilié à Salagnon (38)
- MUKLIMANN Marcel, né le 9 décembre 1939 à La Tronche (38), domicilié à St Ismier (38)
- PAILLAS Jean Marc, né le 21 juillet 1953 à St Siméon de Bressieux (38), domicilié à Grenoble (38)
- PENJON Georges, né le 30 octobre 1946 à Tullins (38), domicilié à Tullins (38)
- PROST Robert, né le 21 janvier 1933 à Vienne (38), domicilié à Vienne (38)

**Article 2** : Au titre de la promotion du 1 er janvier 2018 une lettre de félicitations est décernée à :

- BUDILLON Corentin, né le 5 juillet 2000 à Voiron (38) , domicilié 55 montée de Bors Vert 38140 Charnecles
- FAZIO Nicolas, né le 21 octobre 1996 à Grenoble(38), domicilié 155 boulevard Paul Langevin 38600 Fontaine
- GARET Arthur, né le 18 mai 2000 à St Martin d'Hères (38), domicilié 215, rue Alexandre Raphaël 38140 Renage
- GOMES William, né le 25 mars 1998 à Grenoble (38), domicilié 21 bis rue François Marceau 38600 Fontaine
- MARRON Ellyne, née le 21 janvier 2003 à Grenoble (38), domiciliée 265 rue Joseph Bertoin 38600 Fontaine.

**Article 3** : Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**19 DEC. 2017**

Le Préfet



Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-023

AP2017 Abattoir de boucherie de Bourg d'Oisans

Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL

*AP2017. Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin  
de Prégentil, 38520 BOURG D'OISANS.*

**ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin de Prégentil, 38520**

**BOURG D'OISANS.**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF-Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99  
Fax : 04 76 84 55 87  
Courriel : ddpp@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin de Prégentil, 38520 BOURG D'OISANS.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 12 décembre 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole entre le Directeur de la SARL ABATTOIR DE L'OISANS, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère n'a pas été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SARL ABATTOIR DE L'OISANS de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'établissement d'abattage d'ongulés domestiques, SARL ABATTOIR DE L'OISANS, Chemin de Prégentil, 38520 Bourg d'Oisans, est classé en catégorie C.

### **Article 2** :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3** :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service  
qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD



Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-024

Catégorisant les chaînes d'abattages de l'abattoir d'ongulés  
domestiques et des ratites SAS ABAG, Z.I. avenue de

*Catégorisant les chaînes d'abattages, SAS ABAG, Z.I. avenue de Louisiane, 38120 LE FONTANIL  
CORNILLON.*  
**Louisiane, 38120 LE FONTANIL CORNILLON.**

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF- Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant les chaînes d'abattages de l'abattoir d'ongulés domestiques et des ratites  
SAS ABAG, Z.I. avenue de Louisiane, 38120 LE FONTANIL CORNILLON.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité des chaînes d'abattage bovins, ovins-caprins, porcins et de ratites de cet établissement avec la législation, constaté lors des derniers contrôles officiels réalisés le 17 mai, 23 et 28 novembre 2017 peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole de convention particulière entre le directeur de l'abattoir SAS ABAG, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère a été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SAS ABAG de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'établissement d'abattage d'ongulés domestiques et ratites, SAS ABAG, abattoir de Grenoble, Z.I. avenue de Louisiane, 38120 Le Fontanil Cornillon, est classé en catégorie B avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire pour les chaînes d'abattage bovins/ovins-caprins et porcins.

### **Article 2** :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3** :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service  
qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-027

Catégorisant l'abattoir de chevreaux EURL Germain Cara,  
669 route des Chambarans, 38470 CHASSELAY.

*Catégorisant EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 CHASSELAY.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF-Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : ddpp@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de chevreaux EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 CHASSELAY.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 08 avril 2017 peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole de convention particulière entre le directeur de l'abattoir de chevreaux EURL Germain Cara, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère a été établi afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement d'abattage de chevreaux EURL Germain Cara, de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'établissement d'abattage de chevreaux EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, est classé en catégorie B avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire.

### **Article 2** :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3** :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service  
qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-026

Catégorisant l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la  
Vallière, chemin du Paturier, 38540 SAINT JUST

*Catégorisant l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière, chemin du Paturier, 38540*  
**CHALEYSSIN.**  
*SAINT JUST CHALEYSSIN.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF- Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière, chemin du Paturier, 38540 SAINT JUST CHALEYSSIN.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 26 juin 2017 peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole entre le directeur de l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère n'a pas été établi, afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'abattoir de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;



## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage de chevreaux GAEC Ferme de la Vallière, chemin du Paturier, 38540 Saint Just Chaleyssin, est classé en catégorie C.

### **Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-028

Catégorisant l'abattoir de pigeons Le Pigeonneau des  
Terres, 559 chemin des Terres, 38260 PAJAY.

*Catégorisant l'abattoir de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260  
PAJAY.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF-Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 PAJAY.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay, réalisé le 15 février 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en œuvre, dans l'établissement d'abattage de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage de pigeons Le Pigeonneau des Terres, 559 chemin des Terres, 38260 Pajay, est classé en catégorie B.

### **Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF- Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-031

Catégorisant l'abattoir de volailles de la SARL Ferme de  
Valensole, Valensole, 38680 SAINT JUST DE CLAIX .

*Catégorisant, SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 SAINT JUST DE CLAIX .*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF- Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 SAINT JUST DE CLAIX .**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 Saint Just de Claix, réalisé le 04 septembre 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles de la SARL Ferme de Valensole, 38680 Saint Just de Claix, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage de volailles de la SARL Ferme de Valensole, Valensole, 38680 Saint Just de Claix, est classé en catégorie B.

### **Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-030

Catégorisant l'abattoir de volailles de l'EURL Elevage de  
Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 SAINT HILAIRE

*Catégorisant, l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 SAINT HILAIRE DE  
BRENS.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF-Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 SAINT HILAIRE DE BRENS.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens, réalisé le 08 octobre 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en œuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement d'abattage de volailles de l'EURL Elevage de Santalé, 104 chemin de Santalé, 38460 Saint Hilaire de Brens, est classé en catégorie B.

### **Article 2**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF- Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-032

Catégorisant l'abattoir de volailles du GAEC de  
Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 SAINT

*Catégorisant, GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 SAINT LAURENT EN*  
**LAURENT EN BEAUMONT.**  
*BEAUMONT.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF- Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 SAINT LAURENT EN BEAUMONT.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 Saint Laurent en Beaumont, réalisé le 11 juillet 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en œuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles du GAEC de Beauregard, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage de volailles du GAEC de Beauregard, Hameau de Chalmeane, 38350 Saint Laurent en Beaumont est classé en catégorie B.

### **Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-036

Catégorisant l'abattoir de volailles du VARCES  
VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760

*Catégorisant, abattoir de volailles du VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange,  
38760 VARCES ALLIERES ET RISSET.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF- Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles du VARCÉS VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange,  
38760 VARCÉS ALLIÈRES ET RISSET.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles VARCÉS VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcés Allières et Risset, réalisé le 06 octobre 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en œuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcès Allières et Risset, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'établissement d'abattage de volailles VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcès Allières et Risset, est classé en catégorie B.

### **Article 2** :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3** :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD



Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-029

Catégorisant l'abattoir de volailles EARL Domaine de la  
Rivière, la rivière, 38710 SAINT BAUDILE ET PIPET.

*Catégorisant l'abattoir de volailles EARL Domaine de la Rivière, la rivière, 38710 SAINT  
BAUDILE ET PIPET.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF-Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles EARL Domaine de la Rivière, la rivière, 38710 SAINT BAUDILE ET PIPET.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles VARCES VOLAILLES EXPRESS SARL, ZI Saint Ange, 38760 Varcès Allières et Risset, réalisé le 04 décembre 2017, doit être amélioré ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'établissement d'abattage de volailles EARL Domaine de la rivière, la Rivière, 38710 Saint Baudille et Pipet est classé en catégorie C.

### **Article 2** :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3** :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF- Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-034

Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EARL  
MARTIN Bernard, le Brondel, 38160 SAINT SAUVEUR.

*Catégorisant l'abattoir, EARL MARTIN Bernard, le Brondel, 38160 SAINT SAUVEUR.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF- Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, le Brondel, 38160 SAINT SAUVEUR.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, Le Brondel, 38160 Saint Sauveur, réalisé le 03 octobre 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en œuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, Le Brondel, 38160 Saint Sauveur, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EARL MARTIN Bernard, Le Brondel, 38160 Saint Sauveur, est classé en catégorie B.

### **Article 2** :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3** :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-035

Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EURL

Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470

*Catégorisant, abattoir EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 CHASSELAY.*

**CHASSELAY.**

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF- Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 CHASSELAY.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, réalisé le 04 septembre 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en œuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;



## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage de volailles et lagomorphes EURL Germain Cara, 669 route des Chambarans, 38470 Chasselay, est classé en catégorie B.

### **Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-033

Catégorisant l'abattoir de volailles GAEC la Ferme du  
Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS.

*Catégorisant, GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF-Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers,  
38710 TREMINIS.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité avec la législation constaté lors du dernier contrôle officiel, de l'établissement d'abattage de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS, réalisé le 4 décembre 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'est mise en oeuvre, dans l'établissement d'abattage de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D. 231-3-1 à D. 231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage de volailles GAEC la Ferme du Haut Trièves, les brois et les vergers, 38710 TREMINIS est classé en catégorie B.

### **Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service  
Qualité et sécurité des aliments – CCRF- Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-025

Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL  
CHARVERON FRERES, abattoir de La Tour du Pin, Z.I.

*Catégorisant SARL CHARVERON FRERES, abattoir de La Tour du Pin, Z.I. Saint Jean de  
Soudain, 38110 LA TOUR DU PIN.*

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF- Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL CHARVERON FRERES, abattoir de La Tour du Pin, Z.I. Saint Jean de Soudain, 38110 LA TOUR DU PIN.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulations applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdieces et 50 quaterdieces de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 25 octobre 2017, doit être amélioré et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement doivent être améliorés ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement d'abattage des ongulés domestiques, SARL CHARVERON FRERES, Z.I. Saint Jean de Soudain, 38110 La Tour du Pin est classé en catégorie D.

### **Article 2 :**

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service  
qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-15-022

Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL

SICORBIAA, Abattoir de La Mure,

*Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL SICORBIAA*  
**ZI du Marais, 38350 LA MURE.**  
*ZI du Marais, 38350 LA MURE.*



**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF- Services vétérinaires

Affaire suivie par : Yves CORREARD

Tel : 04 56 59 49 99

Fax : 04 76 84 55 87

Courriel : [ddpp@isere.gouv.fr](mailto:ddpp@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2017-**

**Catégorisant l'abattoir d'ongulés domestiques SARL SICORBIAA, Abattoir de La Mure,  
ZI du Marais, 38350 LA MURE.**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 233-14 et D. 233-15 ;
- Vu** le décret n° 2012-1150 du 12 octobre 2012 relatif aux critères et modalités de modulation de la redevance sanitaire d'abattage ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement de gibier ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux taux de modulation applicables à la redevance sanitaire d'abattage mentionnée à l'article 302 bis N du code général des impôts et modifiant les articles 50 terdecies et 50 quaterdecies de l'annexe IV au code général des impôts ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-07-003 du 07 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que le degré de conformité de cet établissement avec la législation, constaté lors du dernier contrôle officiel réalisé le 06 décembre 2017, peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

**Considérant** qu'un protocole entre le directeur de la SARL SICORBIAA, et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère n'a pas été établi avant le 15 avril 2016 afin de prévoir les modalités de fonctionnement de l'établissement SARL SICORBIAA de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les planifications annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections ante et post mortem sont satisfaisantes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'établissement d'abattage d'ongulés domestiques, SARL SICORBIAA, abattoir de La Mure, ZI du Marais, 38350 La Mure, est classé en catégorie B avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire.

### **Article 2** :

Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Grenoble, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation, bureau des établissements d'abattage et de découpe, 251 rue de Vaugirard, 75735 Paris cedex 15). Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

### **Article 3** :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service  
qualité et sécurité des aliments – CCRF - Services vétérinaires

Dr Yves CORREARD

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-002

Approbation du document d'orientation du SGS de la  
station du "Domaine skiable Cœur de Chartreuse"

*Le document d'orientation du SGS de la station Cœur de Chartreuse est approuvé*

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 38.2017.**  
portant approbation du document d'orientation du système de gestion de sécurité  
de la station du « Domaine Skiable Cœur de Chartreuse »

LE PREFET de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Lionel BEFFRE,

Vu le décret en date du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Savoie, Monsieur Denis LABBÉ,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS de l'EPIC Cœur de Chartreuse en date du 04/12/2017 réceptionnée dans sa version 7 par le STRMTG le 05/12/2017,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Est réf 17D-382c du 12/12/2017,

**Considérant** que la proposition de document d'orientation du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016,

**Considérant** le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de l'EPIC Cœur de Chartreuse émis par le STRMTG dans son courrier réf. 17D-330 en date du 04/10/17,

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'EPIC Cœur de Chartreuse dans la version 7 en date du 04/12/2017 est approuvé.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, L'exploitant, La DDT de l'Isère, La DDT de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **15 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Isère

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Le Préfet de la Savoie,

**Pour le Directeur  
Le Chef du Service  
SECURITE ET RISQUES**

**Philippe QUEMART**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-13-012

Approbation du document d'orientation  
du système de gestion de la sécurité de la station du « Col  
de l'Arzelier »

*Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la Régie des remontées mécaniques du Col de l'Arzelier dans la version 2.1 en date du 05/12/2017 est approuvé.*

**Arrêté portant approbation du document d'orientation  
du système de gestion de la sécurité de la station du « Col de l'Arzelier »**

**Exploitant : Régie des remontées mécaniques du Col de l'Arzelier**  
**Station : Col de l'Arzelier**  
**Commune : Château-Bernard**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Arrêté préfectoral n° 38.2017.

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-08-002 portant non approbation du document d'orientation du SGS de la station du « col de l'Arzelier » en date du 08/11/2017,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS de la Régie des remontées mécaniques du Col de l'Arzelier en date du 05/12/2017 réceptionnée dans sa version 2.1 par le STRMTG le 11/12/2017,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Est réf 17D-381 du 12/12/2017,

Considérant que la proposition de document d'orientation du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016,

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la Régie des remontées mécaniques du Col de l'Arzelier émis par le STRMTG dans son courrier réf 17D-353 en date du 14/11/17,

## ARRETE

### Article 1

l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-08-002 portant non approbation du document d'orientation du SGS de la station du « col de l'Arzelier » en date du 08/11/2017, est abrogé.

### Article 2

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la Régie des remontées mécaniques du Col de l'Arzelier dans la version 2.1 en date du 05/12/2017 est approuvé.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- L'exploitant,
- La DDT de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires territorialement concernés,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- le SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 13 décembre 2017  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation  
la Secrétaire Générale  
V. DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-12-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur  
GUINET Nicolas

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur GUINET Nicolas - CDOA du 28/09/17*



## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

### ARRETE N° 2017-12-12-

#### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GUINET Nicolas, LUZINAY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1700139 du 31/05/2017 présentée par Monsieur GUINET.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/2017;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 08 septembre 2016 ;

C1700139

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur GUINET Nicolas, demeurant à LUZINAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 15,0000 ha sises commune(s) de CHAPONNAY (8,1000 ha), LUZINAY (6,9000 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1700139

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-019

Arrêté de police du tapis Les Marmottes à Oz en Oisans

*Arrêté de police du tapis LES MARMOTTES à Oz en Oisans*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques  
Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation du règlement de police du tapis Les Marmottes  
Station d'Oz-en-Oisans**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation de contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre les STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu la demande transmise par l'ESF d'Oz en Oisans en date du 24/11/2017 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 12/12/2017 ;

**ARRETE**

### **Article. 1er : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis Les Marmottes, situé sur la commune d'Oz en Oisans.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis Les Marmottes, situé sur la commune d'Oz en Oisans.

### **Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4: Conditions de transport des usagers**

Type d'arrivée : frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

### **Article 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis Les Marmottes, situé sur la commune d'Oz en Oisans.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service sécurité  
et risques,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-016

Arrêté de police tapis Piou Piou Auris-en-Oisans

*Arrêté de police du tapis les PIOU PIOU*

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques  
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION  
du tapis du PIOU PIOU - station d'AURIS EN OISANS**

**Exploitant : ESF**

**Station : AURIS EN OISANS**

**Commune : AURIS EN OISANS**

**Dénomination de l'installation : Tapis du PIOU PIOU**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud Est en date du 12/12/2017 ;

Considérant la demande de l'ESF d'Auris en Oisans en date du 30/11/2017 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont approuvés les documents suivants :

<b>Nom appareil</b>	<b>Station/commune</b>	<b>Document d'exploitation</b>	<b>Référence du document</b>
Tapis roulant Piou-Piou	Auris en Oisans	Règlement d'exploitation	2552-indA

**Article 2 :**

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service sécurité  
et risques,

Frédéric CHAPTAL



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-12-038

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la  
chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département  
de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**Arrêté n° 38-2017-12-**  
**Portant modification de l'arrêté n° 38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture**  
**de la chasse**  
**pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal de la bécasse des bois ;

**VU** les articles R425-18 à R425-21 du code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-07-003 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande de la FDCI en date du 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de l'ONCFS en date du 6 décembre 2017 ;

**VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultés par courriel le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de baguage, du 19 septembre au 10 octobre en Russie Centrale, mission co-organisée par la FDCI et l'ONCFS, montrent un déficit en jeunes ;

**CONSIDÉRANT** que le premier bilan de la lecture des ailes de bécasses réalisée par les associations spécialisées (section départementale BDF et CNB), de ce début de saison, montre une proportion d'adultes importante (70 à 80 % d'adultes) ce qui confirme les observations faites en Russie.

**CONSIDÉRANT** que les premiers retours des chasseurs de bécasse Isérois, laissent transparaître des comportements d'oiseaux anormaux (concentration, remise, poids faible ...)

**CONSIDÉRANT** que les associations spécialisées (Club National des Bécassiers 38/69 et de Bécassier de France section 38/73/74) sont favorables à une révision de ce PMA

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

L'article 2 de l'arrêté n° 38-2017-06-07-003 du 7 juin 2017, tableau « Gibier d'eau et oiseaux de passage », colonne « conditions spécifiques » « Oiseaux de passage » espèce « Bécasse » est modifié comme suit :

«Le prélèvement Maximum Autorisé est de deux bécasses par semaine par chasseur jusqu'au 14 janvier, puis de 1 oiseau par semaine du 15 janvier 2018 au 20 février 2018 . »

**ARTICLE 2:**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie par le soin du Maire de chaque commune concernée qui adressera à la DDT -Service Environnement – chasse Faune Sauvage – le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure.

**ARTICLE 3:**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 5:**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, ainsi que les maires des communes et les présidents des ACCA concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 décembre 2017

**Le préfet,**

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-14-001

Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant les travaux de restauration d'une section d'écoulement du torrent du Charbonnier sous un pont communal sur la commune de Chichilianne destinés à mettre en sécurité l'accès routier aux fermes Reymondins et Clément au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
OB/PT

Arrêté Préfectoral de prescriptions N°38-2017-  
concernant les travaux de restauration d'une section d'écoulement  
du torrent du Charbonnier sous un pont communal  
sur la commune de Chichilianne

destinés à mettre en sécurité l'accès routier aux fermes Reymondins et Clément  
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaires :

Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents (SIGREDA)  
Commune de Chichilianne

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

VU la demande d'intervention d'urgence en date du 13 décembre 2017 formulée par Monsieur le Maire de la commune de Chichilianne par l'intermédiaire du SIGREDA en vue de la réalisation, en urgence, de travaux de restauration d'une section hydraulique suffisante du pont sur le torrent du Charbonnier donnant accès aux fermes Reymondins et Clément ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;

CONSIDERANT que l'intervention demandée sur le torrent du Charbonnier est nécessaire pour mettre en sécurité les habitants des fermes Reymondins et Clément ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

#### ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, l'enlèvement de matériaux excédentaires accumulés dans le lit du torrent du Charbonnier en amont et en aval du pont d'accès aux fermes Reymondins et Clément, sur la commune de Chichilianne, en vue de restaurer une section d'écoulement permettant de réduire la survenue d'un phénomène entraînant la submersion de l'ouvrage.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R.214-44).

#### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif de mettre en sécurité l'accès routier aux fermes Reymondins et Clément.

Ils consistent en la suppression du bouchon de matériaux s'étant accumulés en amont immédiat, en aval et sous l'ouvrage de franchissement du ruisseau du Charbonnier.

### Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera la prescription spécifique suivante :

- ↳ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis **sous 1 mois** au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement les travaux, estimera le volume de matériaux extraits et leur destination.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation de l'intervention.

#### ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la

sécurisation du chantier.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS**

Les travaux doivent être réalisés dans un **déla**i inférieur à un mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Chichilianne,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 décembre 2017  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation  
La Directrice Départementale des Territoires  
Pour la Chef du Service Environnement,  
L'Adjointe au Chef de Service,

Hélène MARQUIS



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-018

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le  
département de l'Isère  
pour l'année 2018



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## **Arrêté n° 38- relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2018**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère,

**VU** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 préconisant la mise en œuvre d'un plan de gestion national de l'anguille, comportant notamment un volet Rhône Méditerranée,

**VU** les cahiers des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021,

**VU** l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de Pêche du 18 octobre 2017,

**VU** la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 7 novembre au 28 novembre 2017 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012,

**CONSIDÉRANT** que l'article R.436-6 du Code de l'Environnement stipule que les Préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de l'Isère entre dans ce cadre,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes,

**CONSIDÉRANT** que la durée d'englacement des lacs et plans d'eau situés à plus de 1500 m d'altitude maintient une température de l'eau comprise entre 0 et 4°C pendant une durée longue,

**CONSIDÉRANT** que ces conditions thermiques imposent aux différentes espèces de poissons un ralentissement de leur activité biologique et amènent les individus à solliciter leurs réserves propres (faible

1/9

coefficient de condition en sortie d'hiver),

**CONSIDÉRANT** que la phase de dégel correspond à une reprise générale de l'activité biologique sur ces plans d'eau et coïncide, pour la faune pisciaire, avec un épisode de reconstitution des réserves individuelles, ce qui rend le poisson particulièrement sensible aux sollicitations que peuvent représenter des appâts, naturels ou artificiels,

**CONSIDÉRANT** que ce risque supplémentaire de capture induit des risques de blessures et surmortalités à une saison où le poisson est en situation de plus grande fragilité physiologique,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## - ARRÊTE -

**ARTICLE 1** : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Isère est fixée conformément aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Temps d'ouverture**

Les temps d'ouverture de la pêche dans le département de l'Isère pour l'année 2018 sont fixés comme suit :

#### **1°) Ouverture Générale**

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLAN D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	GRANDS LACS INTÉRIEURS OU DE MONTAGNE
<b>Toutes espèces sauf dérogations ci-dessous :</b>	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 7 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	<b>Pour mémoire conformément aux arrêtés idoïnes</b>
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 7 octobre inclus	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 7 octobre inclus	✓ Lac de Paladru : du 2 <sup>ème</sup> samedi de février au 11 novembre ✓ Lac de Monteynard-Avignonet : deuxième samedi de mars au 7 octobre inclus
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 7 octobre inclus		Lac de Monteynard-Avignonet: du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 7 octobre inclus
OMBRE COMMUN	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 7 octobre inclus	Du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus	
BROCHET	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 7 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus.	Lac de Paladru : du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
SANDRE	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 7 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 mars et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
BLACK-BASS	du 2 <sup>ème</sup> samedi de	du 1 <sup>er</sup> janvier au 6 mai	

	mars au 7 octobre	inclus et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus	
COREGONES	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 7 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 2 <sup>ème</sup> samedi de février au 11 novembre inclus Lac de Laffrey : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 11 novembre inclus
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 7 octobre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus	Lac de Paladru : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 02 juillet au 7 octobre inclus	du 02 juillet au 31 décembre inclus	
Autres espèces de grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles	du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs.	du 4 <sup>ème</sup> samedi de juillet inclus pour une période de 10 jours consécutifs.	
Anguille jaune	<i>Les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2018 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.</i>		
Anguille argentée	PÊCHE INTERDITE		

## 2°) Ouvertures Particulières

L'ouverture est fixée du dernier samedi de mars à la date de fermeture générale dans le lac de retenue du barrage du Verney (Commune d'ALLEMOND).

L'ouverture est fixée du 1<sup>er</sup> mai à la date de fermeture générale :

- ▶ dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac,
- ▶ dans le lac du Chambon

**L'ouverture des lacs situés au-delà de 1500 mètres d'altitudes est fixée du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre.**

### **ARTICLE 3 : Protection particulière de certaines espèces**

- ▶ La pêche de toute espèce de Lamproie est interdite, et en particulier **la lamproie de Planer**.

**La pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 30 avril inclus :**

- ▶ dans la Bourne, sur le tronçon compris entre le pont Picard et la confluence du canal de fuite EDF
- ▶ dans le Glandon, depuis la confluence Bondeloge Isère
- ▶ dans tout le bassin hydraulique de la Gère (affluents et sous-affluents inclus)
- ▶ dans le Guiers Mort depuis l'aval immédiat du Plan Basset jusqu'au niveau du pont Jean Lioud

**La pêche de l'anguille à son stade juvénile (civelle) et de l'anguille argentée (anguille d'avalaison) est strictement interdite.**

#### **ARTICLE 4 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels ne peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher (Art. R.436-15 du Code de l'Environnement).

Durée de la relève hebdomadaire : samedi 18 heures au lundi 6 heures (sauf dérogations pour les engins et filets indiqués à l'article R.436-16 du Code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 5 : Pêche de nuit à la carpe**

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, **la pêche de la Carpe est autorisée à toute heure et toute l'année** dans les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- ▶ Etang des Marais à Courtenay
- ▶ Etang Vercors et Chartreuse du Bois français, communes du Versoud et Saint-Ismier
- ▶ Lac de retenue du barrage EDF de Notre Dame De Commiers
- ▶ Lac Mort à Laffrey
- ▶ Etangs n° 4 et 5 des canaux et plans d'eau EDF, communes de Voreppe et Le Fontanil-Cornillon
- ▶ Plan d'eau de Troussatière à Tullins
- ▶ Sur tout le linéaire du Rhône en rive gauche concernant le département de l'Isère hors plan d'eau des Roches de Condrieu et hors périmètre des réserves naturelles nationales (Île de la Platière et du Haut Rhône français)
- ▶ Etang de la Taillat sur la commune de Meylan

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et sous réserve de l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

**Rappel : le campement et le bivouac sont interdits dans le périmètre des espaces naturels protégés et notamment dans les réserves naturelles nationales (île de la Platière et du Haut Rhône français notamment).**

**La pêche de nuit est également interdite dans ces espaces.**

#### **ARTICLE 6 : Taille minimum des espèces**

Conformément aux dispositions de l'article R.436-18 du Code de l'Environnement, la taille minimum est fixée à :

▶ **0,23 m** pour la truite fario et arc en ciel ainsi que l'omble et le saumon de fontaine et ce, pour les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

**- Par dérogation, la taille est portée à 0,25 m pour la truite fario pour le Bassin Versant de la Gère et de la Sévenne, sous condition de mettre en place un protocole de suivi agréé par le service en charge de la police de la pêche.**

**- Par dérogation, la taille de la truite et de l'omble chevalier est portée à 0,30 m sur la partie sud du lac**

**de Laffrey ainsi que sur le lac mort.**

- ▶ **0,35 m** pour l'ombre commun, le cristivomer et le corégone et ce pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau ;
- ▶ **0,30 m** pour le blak-bass dans les eaux de 2<sup>nde</sup> catégorie ;
- ▶ **0,60 m** pour le brochet dans les eaux de 2<sup>nde</sup> catégorie ;
- ▶ **0,50 m** pour le sandre dans les eaux de 2<sup>nde</sup> catégorie ;
- ▶ **0,09 m** pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R 436-10 et ce, pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

**Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.**

**Pour mémoire, les lacs de montagne ainsi que les lacs de Monteynard-Avignonet et Paladru font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.**

#### **ARTICLE 7 : Limitation des captures de salmonidés, corégones et carnassiers**

▶ Le nombre de captures de salmonidés et corégones, autres que le Saumon et la Truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à :

- **6 salmonidés corégones ou thymalidés, dont 1 seul ombre commun ou 1 truite lacustre** pour les pêcheurs de loisirs amateurs ainsi que pour les pêcheurs amateurs aux engins ou les pêcheurs professionnels où la réglementation s'applique par lot.

▶ Dans le Guiers Mort et ses affluents, de la source à la confluence avec le Guiers Vif à l'exception de la partie domaniale comprise entre le pont du Grand Logis à l'amont et le barrage de Fourvoirie à l'aval, le nombre maximum de capture est de **2** salmonidés, dont 1 seul ombre commun.

▶ Pour les pêcheurs de loisir, le nombre de captures de carnassiers est fixée à 3 par jour dont deux brochets.

#### **ARTICLE 8 : Concours de pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole**

L'organisation de concours de pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole est autorisée dans les conditions suivantes : dans les contextes de gestion patrimoniale définis par le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), tout déversement de poissons sur-densitaires est proscrit. Dans les autres contextes du PDPG, les concours de pêche sont possibles sans restriction.

Il est rappelé que ces concours ne dispensent pas le pêcheur de respecter les obligations réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

#### **ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Les membres des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de :

**1°) Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie :**

- **de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie fixés par le préfet :**

- ▶ l'Isère, en amont du confluent avec le Drac,
- ▶ la Bourne, en aval du confluent avec la Vernaison,

ainsi que dans les plans d'eau suivants :

- ▶ lac de retenue EDF du Chambon,
- ▶ bassin du Cheylas,
- ▶ bassin du Flumet,
- ▶ lac de retenue EDF de Grand'Maison,
- ▶ lac de retenue EDF du Sautet,
- ▶ lac de retenue EDF du Verney,
- ▶ lac de retenue EDF de Choranche.

**- d'une ligne dans les eaux de 1ère catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.435-1 du Code de l'Environnement**

Les lignes doivent être montées sur une canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**2°) Dans les eaux de 2ème catégorie :**

Le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est fixé à quatre lignes montées sur canne, munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Il est rappelé que dans tous les cas, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

**3°) L'emploi de la bouteille ou de la carafe** en verre de 2 litres maximum pour la pêche des vairons servant d'amorces est autorisé dans les lacs de montagne (Art. R.436-23 du Code de l'Environnement)

**4°) Dans tous les lacs situés au-dessus de 1500 m d'altitude**, la pêche aux poissons mort et vifs y est interdite à l'exception de Vairons pêchés sur place (à la ligne ou avec une carafe) ;

**5°) Pour la pêche de l'anguille, du goujon, de la loche, du viron, de la vandoise, de l'ablette, du gardon, du chevesne, du hotu, de la brème et des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques :**

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des engins ou des filets comportant des mailles ou des espacements de verges de 10 mm au minimum dans les conditions fixées à l'article R.436-26 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 10 :**

**1°) Pendant la période d'interdiction de la pêche au Brochet** définie à l'article 2 ci-dessus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres, est autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- ▶ l'Isère classée en 2ème catégorie piscicole (en aval de la confluence avec le Drac),
- ▶ le Drac entre pont rouge et la confluence avec l'Isère,
- ▶ partie Sud du Grand Lac de Laffrey,
- ▶ plan d'eau de Notre Dame de Commiers,
- ▶ plan d'eau de Saint-Pierre de Méarotz-Cognet.

**2°) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est strictement interdit** dans les eaux de la première catégorie **à l'exception du lac du Sautet** où leur utilisation pour amorçage demeure interdite.

## **ARTICLE 11 : Réglementation des lacs**

Le présent arrêté n'est pas applicable aux plans d'eau suivants :

- ▶ Lac de Paladru, objet d'une réglementation particulière (arrêté préfectoral n° 2006-08050 en date du 27 septembre 2006),
- ▶ Lac de Monteynard-Avignonet (réglementé par arrêté préfectoral N° 2013030-0047 du 30 janvier 2013),

Ces arrêtés préfectoraux peuvent être réactualisés sur proposition des commissions consultatives compétentes.

## **ARTICLE 12 : Capture et relâche des poissons (NO KILL)**

L'exercice de la pêche selon la technique de « capture et relâche des poissons » (NO KILL) est seule autorisée, avec hameçon sans ardillon, sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- ▶ sur la Rive à Bourg d'Oisans, du pont Paradis à la maison Argentier ;
- ▶ sur la Bourbre, depuis le pont de Jallieu à l'aval et jusqu'au pont de Ruy en amont sur le territoire communal de Bourgoin-Jallieu ;
- ▶ sur le torrent du Vénéon, au plan du lac, de la digue aval jusqu'au camping en amont, sur la commune de St Christophe en Oisans ;
- ▶ sur le Guiers, :
  - de la confluence avec le ruisseau de Chenevas, jusqu'au pont du Curé en aval sur la commune de Miribel les Echelles **uniquement pour les truites et l'ombre commun**
  - dans la section comprise entre 25 m à l'aval de l'extrémité la passe à poissons du barrage Cholat à Pont de Beauvoisin au seuil du Gué d'Avaux, Communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramonet (73) et de Domessin et Romagnieu (38) **uniquement pour les truites et l'ombre commun**
  - dans la section comprise entre les gorges de Chailles et l'embouchure avec l'Ainan, sur les communes de St Béron (73) et Voissant (38) **uniquement pour les truites et l'ombre commun**
- ▶ sur le Guiers mort :
  - du pont Saint Bruno à l'amont au tunnel routier Fouvoirie à l'aval.
- ▶ jusqu'au 31 décembre 2018, sur les tronçons de cours d'eau ou étangs suivants :
  - la Gère à Vienne, du pont Charlemagne, en amont de la passerelle Resdikian jusqu'à JMA Placage bois en aval (1400 m) ;
  - l'étang du Grand Glairon, sur la commune de St Vincent de Mercuze ;
  - sur l'Isère, à Tullins sur Fure, du lieu-dit « Pont rouge » jusqu'à la confluence Fure/Morge (Pont de St-Quentin-sur-Isère).
- ▶ jusqu'au 31 décembre 2019 sur les tronçons de cours d'eau suivants :
  - sur la Jonche depuis le pont de la Maladière jusqu'au Pont de Beauregard en aval sur la commune de La Mure ;
  - sur le Ruisseau de Gerlette, à Cognin-les-Gorges, depuis l'aval immédiat du Pont du Moulin jusqu'au Pont de la route de Malleval pour la limite aval sur un linéaire de 800 mètres.
- ▶ sur le plan d'eau de la Terrasse pour le Brochet, le Black-Bass et le Sandre.

***Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires habituelles pour pouvoir pêcher.***



### **ARTICLE 13 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau mitoyens suivants :

- le Bens,
- le Drac,
- le Rhône,
- le Bréda,
- le Guiers,
- la Vernaison
- la Bourne,
- le Guiers-Vif,
- le lac de retenue EDF du barrage de Grand'Maison
- le Glandon,
- l'Oron

il est fait application des dispositions les moins restrictives prévues dans les arrêtés permanents des départements concernés :

- l'Ain,
- les Hautes-Alpes,
- la Savoie.
- la Drôme,
- l'Ardèche,
- la Loire,
- le Rhône.

### **ARTICLE 14 : Pour mémoire : interdictions permanentes d'accès pour des raisons de sécurité**

**Il est interdit de pêcher :**

▶ dans le lac de retenue EDF du Verney (Communes d'Allemont et Oz en Oisans) lorsque le niveau s'abaisse en dessous de la cote NGF 749 m matérialisée par l'apparition de deux bouées ;

▶ à partir de la digue nord du lac Mort ainsi qu'au droit de la prise d'eau sur une zone délimitée en rouge sur le site ;

▶ sur le plan d'eau de la Rivoire, situé sur la Commune de VIF, à l'Est du lit principal du Drac et en amont du pont routier du CD 63 dit "pont de la Rivoire" ;

▶ sur le plan d'eau EDF du Flumet (Communes d'Alleverd et Saint-Pierre d'Alleverd) à partir des deux secteurs ci-après :

- depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de l'ouvrage terminal de la galerie Belledonne, jusqu'à un point situé à 100 m à l'Est du déversoir de sécurité ;

- depuis un point situé à 100 m à l'Ouest de la prise d'eau (entonnement de la galerie de Bramefarine) jusqu'à un point situé à 100 m à l'est de cette prise.

▶ sur le plan d'eau EDF du Cheylas (Commune du Cheylas) à partir des deux secteurs ci-après :

- 100 m de part et d'autre de l'axe de la conduite venant de l'usine ;

- 100 m de part et d'autre du pont enjambant le canal de fuite, côté bassin et côté aval ;

▶ sur l'Isère en aval du barrage de Saint-Egrève-Noyarey (lot B2) sur un tronçon de 250 m, délimité en rive gauche par la confluence avec le Furon et en rive droite par la clôture de la propriété EDF et dans le contre canal (rive droite) du même barrage (lot B1) depuis le franchissement avec la Vence jusqu'à la confluence avec l'Isère ;

▶ sur la totalité du tronçon d'eau situé 25 mètres à l'aval des ouvrages de franchissement (passe à poissons) pour la faune piscicole ;

▶ dans le plan d'eau de « grand plan du Sautet » situé sur la commune de Mont de Lans ;

▶ sur le vieux Rhône, 340 mètres en aval du barrage de Villebois (lot B10), et dans un rayon de 50 m au droit de prise d'eau de cette même rivière à kayak ;

▶ sur le fleuve Rhône

- 60 mètres en amont du barrage de Villebois ;

- sur 100 mètres en amont et 100 mètres en aval immédiat de l'usine hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu (lot B11)

- sur 440 mètres en amont et 200m en aval immédiat du barrage de Vaugris

- sur 80 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de St Pierre de Boeuf (lot D8)

- 100 m en amont et 100 m en aval du seuil Peyraud. L'accès au lit du cours d'eau est interdit sur une distance de 480 m à l'aval du seuil.

► sur le canal de dérivation de l'usine, 420 m en amont et 360 m en aval de l'écluse de Sablons.

***RAPPEL*** : Il est interdit de pêcher sur tous les tronçons de cours d'eau définis comme dangereux pour la sécurité des pêcheurs en aval des ouvrages hydroélectriques ou hydrauliques, ces interdictions étant définies par des arrêtés municipaux ou préfectoraux pris à cet effet, notamment l'arrêté n° 2012086-0002 du 28 mars 2012 interdisant l'accès aux berges du plan d'eau du Chambon, situé sur le territoire des communes de Mizoën et Mont de Lans.

**ARTICLE 15** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 16** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de La Tour Du Pin et de Vienne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes du département et de la métropole, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'AFB, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Saône et du haut Rhône, le Président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce Rhône aval - Méditerranée, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-14-003

Autorisation de mise en exploitation du grand tunnel du  
Chambon sur la RD1091

*Mise en exploitation du grand tunnel du Chambon sur la RD1091, commune de Mizoën à compter  
du 15/12/2017 à 12h.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

## **Arrêté portant autorisation de mise en exploitation du grand tunnel du Chambon sur la RD 1091**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R 118.3.2,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,

Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité des ouvrages routiers et modifiant le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2006 modifié fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 m du réseau transeuropéen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12810 du 28 octobre 2005 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère,

Vu l'arrêté 2010-7675 du 27 septembre 2010 du Conseil général de l'Isère réglementant la circulation des transports de marchandises dangereuses sur la RD 1091,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur la route de secours en rive gauche du lac du Chambon, sur les communes de Mizoën et Mont-de-Lans,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2016 portant autorisation des travaux d'aménagement et de reconstruction partielle du tunnel du Chambon sur la RD 1091,

Vu la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,

Vu les avis de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) du 10 décembre 2015 et du 21 novembre 2017,

Vu le dossier de sécurité du grand tunnel du Chambon déposé par le conseil départemental de l'Isère le 8 août 2017,

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 5 décembre 2017,

Vu l'analyse du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-est du 12 décembre 2017 concluant à la conformité à la réglementation en vigueur de la couverture radio INPT du grand tunnel du Chambon,

Vu la visite de sécurité réalisée le 11 décembre 2017 en présence du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, du SDIS de l'Isère, de la DDT de l'Isère et du conseil départemental de l'Isère,

Considérant que le conseil départemental de l'Isère a procédé aux opérations préalables à la réception des travaux permettant la mise en service du grand tunnel du Chambon,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le conseil départemental de l'Isère est autorisé à mettre en exploitation le grand tunnel du Chambon situé sur la RD 1091, au droit de la commune de Mizoën, à partir du 15 décembre 2017 à midi, dans les conditions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le tunnel est exploité dans les conditions suivantes :

#### **2-1. Véhicules autorisés à circuler sans restriction :**

Les véhicules de moins de 26 tonnes de PTAC ne transportant pas de matières dangereuses sont autorisés à circuler sans restriction.

#### **2-2. Véhicules non autorisés à circuler (sauf dérogations prévues au 2-3 et au 2-4) :**

- Les véhicules de transport de marchandises de plus de 26 tonnes ;
- Les véhicules transportant des matières dangereuses quel que soit leur gabarit.



### 2-3. Véhicules pouvant bénéficier d'une dérogation :

- Les véhicules de transport de matières dangereuses jusqu'à 26 tonnes de PTAC destinés à la desserte locale des cinq communes riveraines de Mizoën, de Mont-de-Lans, du Freynet d'Oisans, de La Grave et de Villar d'Arêne, peuvent bénéficier d'une dérogation de circulation.

Le conseil départemental de l'Isère tient à jour une liste de l'ensemble des transporteurs de matières dangereuses pouvant bénéficier d'une dérogation et la transmet au Préfet de l'Isère. Il assure l'information de ces transporteurs relative aux périodes de fort trafic et aux horaires de circulation des transports en commun desservant des lignes régulières.

Le conseil départemental organise la procédure de désignation, puis d'information et de sensibilisation des transporteurs de marchandises dangereuses pouvant bénéficier d'une disposition dérogatoire pour emprunter le tunnel, dans le respect des objectifs fixés précédemment.

- Les véhicules de transport de marchandises de plus de 26 tonnes ne transportant pas de matières dangereuses, dans la limite de gabarit du tunnel et assurant la desserte locale peuvent bénéficier d'une dérogation de circulation. Le conseil départemental de l'Isère précise dans son arrêté de mise en exploitation de la RD 1091 la liste des communes locales en question.

### 2-4. Véhicules bénéficiant d'une dérogation permanente :

Les véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie nationale, de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules du conseil départemental de l'Isère intervenant sur la voirie ou les entreprises missionnées par lui pour la réalisation de travaux sur la voirie ou dans le tunnel, dans la limite du gabarit du tunnel.

### **Article 3 :**

La vitesse est limitée à 70 km/h.

L'exploitant met en place un suivi des vitesses pratiquées à l'abord de la courbe dans les deux sens de circulation et conduira, dans l'année suivant la mise en service, une analyse de la perception de la signalisation par les usagers de manière à ajuster, en cas de besoin, la limitation de vitesse à son approche ainsi qu'à adapter le dispositif de sécurité.

### **Article 4 :**

L'exploitant met en place les équipements de sécurité et la signalisation adaptés aux conditions d'exploitation.

Il prévoit une inspection périodique de ces équipements et procède de façon régulière au nettoyage de l'ancien réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant réalise des exercices de sécurité tous les deux ans.

**Article 5 :**

L'exploitant mettra à jour, avant le 31 décembre 2018, le dossier de sécurité du tunnel en complétant les parties relatives à l'exploitation et la sécurité, et notamment les plans de formation du personnel, la maintenance et les conditions minimales d'exploitation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, le président du conseil départemental de l'Isère, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au maire de la commune de Mizoën, au président de la communauté de communes de l'Oisans et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Grenoble, le **14 DEC. 2017**

Le Préfet



LIONEL BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-004

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau  
Commune(s) : CHORANCHE et CHATELUS  
La Bourne – Passerelle Beaudet





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : CHORANCHE et CHATELUS**  
**La Bourne – Passerelle Beaudet**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «PONT EN ROYANS»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 3 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Bourne – Beaudet» comprise entre Pont en pierre situé 140m en amont de la Passerelle Beaudet (limite amont) et Pylône EDF situé 260m à l'aval de la Passerelle Beaudet (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de CHORANCHE et CHATELUS.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Bourne – Beaudet», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère  
**CHORANCHE et CHATELUS - AAPPMA " Pont en Royans "**

Réserve de La Bourne



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Cmnes	Date limit
PONT EN ROYANS	La Bourne	Bourne	Pont en pierre RD 531 - 140 m en amont de la passerelle	Pylône EDF n°14 - 260 m en aval de la passerelle		2017-12-15	CHORANCHE - CHATELUS	2020-12-31

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-014

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : LIVET ET GAVET

Lac du Poursollet



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : LIVET ET GAVET**  
**Lac du Poursollet**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «UNION DES PECHEURS DE GRENOBLE»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 3 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Lac du Poursollet» comprise entre le bord de la queue du lac située à 30m en amont de la voie communale (limite amont) et l'Évacuation sortie du Lac (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de LIVET ET GAVET.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Lac du Poursollet», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY





Département de l'Isère  
**LIVET ET GAVET - AAPPMA "Union des Pêcheurs de Grenoble"**

Réserve du Poursollet



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
 du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
 P/la Directrice Départementale des Territoires  
 Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

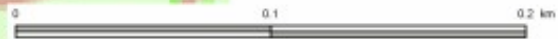


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
 © IGN BD Topo - © IGN SCANS  
 Protocole MEEDDAT-MAPI-IGN du 24 juillet 2007

Le 15 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amont	limite aval	N° Arrêté	Date AP	Créées	Date limit
UNION DES PÊCHEURS DE GRENOBLE	Lac du Poursollet	Poursollet	30m en amont de la voie communale	Eutoire-Voie communale		2017-12-15	LIVET ET GAVET	2020-12-31



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-008

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : MIRIBEL LES ECHELLES  
Ruisseau de Morge





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : MIRIBEL LES ECHELLES**  
**Ruisseau de Morge**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «LES PECHEURS DU HAUT GUIERS»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Ruisseau de Morge» comprise entre Pont du Moulin (limite amont) et Pont de Saint Anthelme (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de MIRIBEL LES ECHELLES.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Ruisseau de Morge», la pêche de

toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère  
**MIRIBEL LES ECHELLES - AAPPMA " Les Pêcheurs du Haut Guiers "**

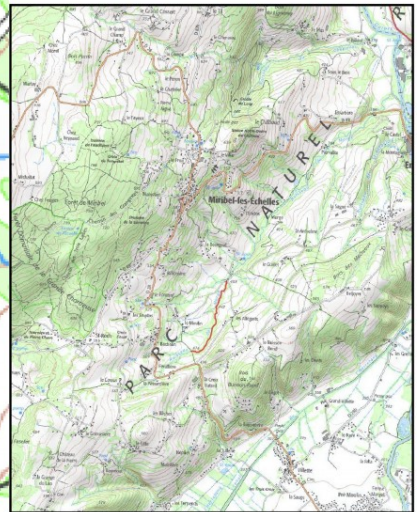
Réserve du Morge



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

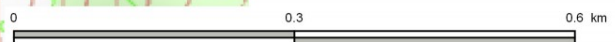


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Communes	Date limit
LES PECHEURS DU HAUT GUIERS	Ruisseau de Morge	Morge	Pont du Moulin	Pont de St Anthelme		2017-12-15	MIRIBEL LES ECHELLES	2022-12-31



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-015

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : PONTCHARRA

Le Grand Lône

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : PONTCHARRA**  
**Le Grand Lône**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «LA GAULE DU BREDA»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Le Grand Lône – Partie Est» comprise entre Partie Est du Plan d'Eau (limite amont) et (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de PONTCHARRA.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Le Grand Lône – Partie Est», la

pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



## Département de l'Isère PONTCHARRA - AAPPMA " La Gaule du Bréda "

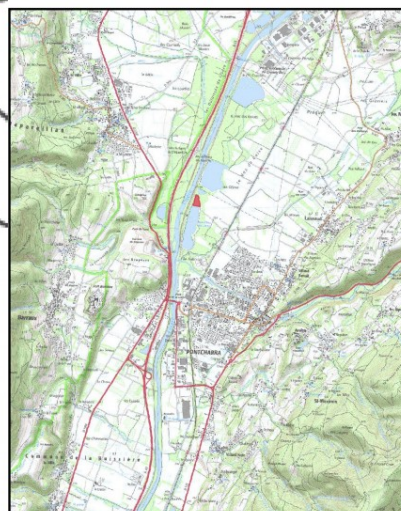
### Réserve du Grand Lône



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Communes	Date limit
PONTCHARRA	Plan d'eau Grand Lône	Grand Lône	Berge Est	Limite roselière - Bouées jaunes		2017-12-15	PONTCHARRA	2022-12-31

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-013

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : SAINT BONNET DE CHAVAGNE  
Etang Maurice Dumoulin





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : SAINT BONNET DE CHAVAGNE**  
**Etang Maurice Dumoulin**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «LA GAULE SAINT MARCELLINOISE»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 2 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Etang Maurice Dumoulin» comprise entre la berge (limite amont) et une ligne fictive située à 40m de la berge (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de SAINT BONNET DE CHAVAGNE.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Etang Maurice Dumoulin», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

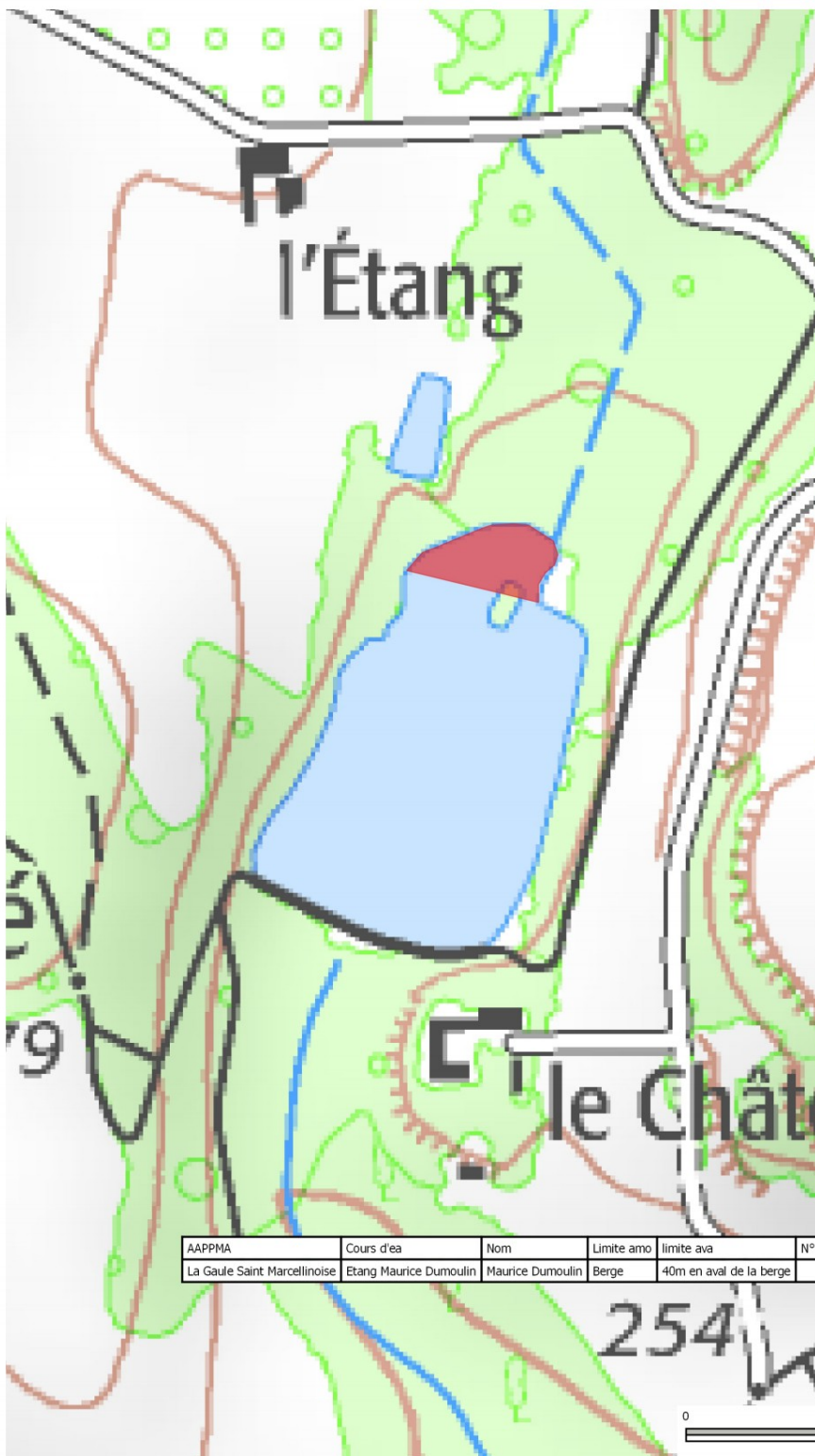
Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère  
**SAINT BONNET DE CHAVAGNE - AAPPMA " La Gaule Saint Marcellinoise "**

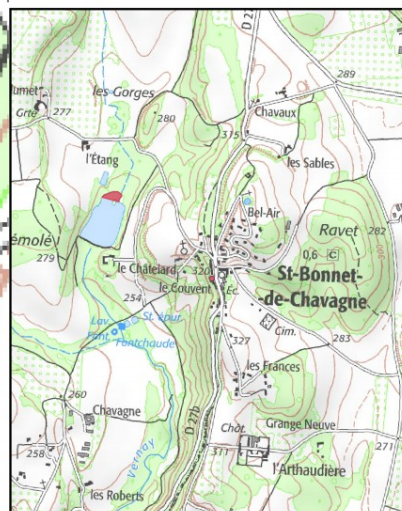
Réserve Etang Maurice Dumoulin



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

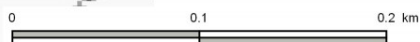


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Cmnes	Date limit
La Gaule Saint Marcellinoise	Etang Maurice Dumoulin	Maurice Dumoulin	Berge	40m en aval de la berge		2017-12-15	Saint Marcellin	2022-12-31



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-009

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS  
Le Vénéon – Bérarde



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS**  
**Le Vénéon – Bérarde**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «LA GAULE CHRISTOLAISE»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 3 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Le Vénéon – Bérarde» comprise entre Jonction du ruisseau de la Ruine (limite amont) et passerelle du parking de la Bérarde (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Le Vénéon – Bérarde», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

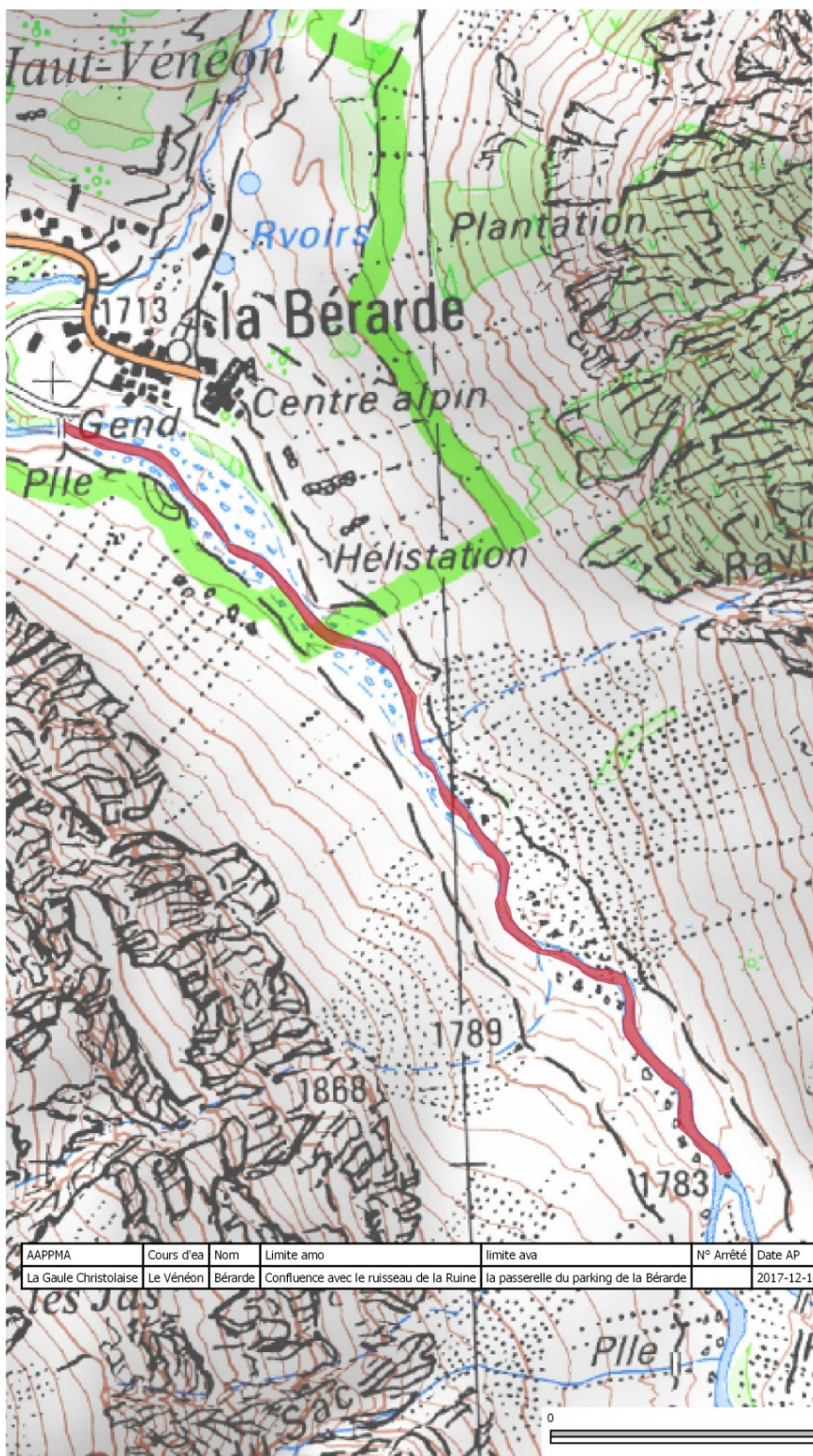
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère  
**SAINT CHRISTOPHE EN OISANS - AAPPMA " La Gaule  
Christolaise"**

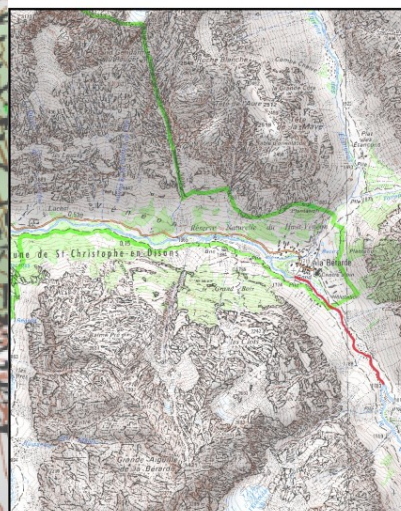
Réserve de la Bérarde



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Communes	Date limit
La Gaule Christolaise	Le Vénéon	Bérarde	Confluence avec le ruisseau de la Ruine	la passerelle du parking de la Bérarde		2017-12-13	SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	2020-12-31

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-010

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS  
Le Vénéon – Les Etages





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS**  
**Le Vénéon – Les Etages**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «LA GAULE CHRISTOLAISE»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 3 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Le Vénéon – Les Etages» comprise entre Confluence avec le ruisseau des Etages (limite amont) et Prise d'eau en aval du hameau des Etages (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Le Vénéon – Les Etages», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

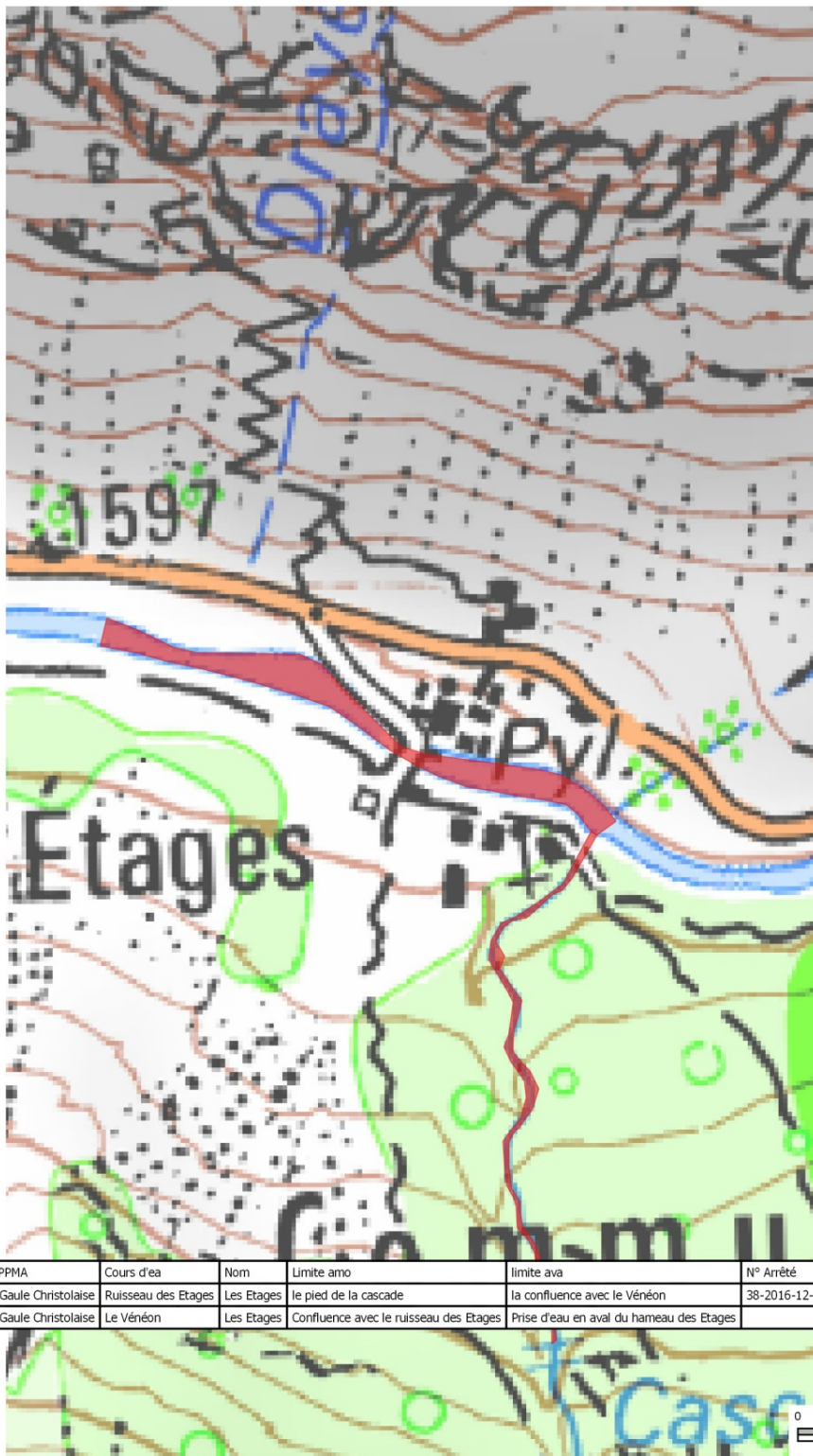
Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère  
**SAINT CHRISTOPHE EN OISANS - AAPPMA " La Gaule Christolaise"**

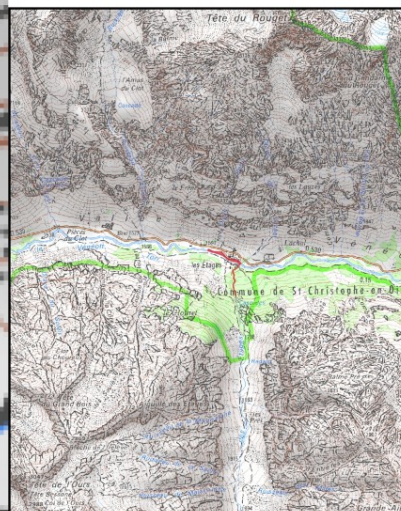
Le Vénéon - Réserve des Etages



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

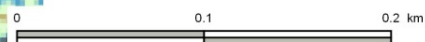


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Crnes	Date limit
La Gaule Christolaise	Ruisseau des Etages	Les Etages	le pied de la cascade	la confluence avec le Vénéon	38-2016-12-12-027	2016-12-12	SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	2020-12-31
La Gaule Christolaise	Le Vénéon	Les Etages	Confluence avec le ruisseau des Etages	Prise d'eau en aval du hameau des Etages		2017-12-15	SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	2020-12-31



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-011

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS  
Le Vénéon – Plan du Lac



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : SAINT CHRISTOPHE EN OISANS**  
**Le Vénéon – Plan du Lac**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «LA GAULE CHRISTOLAISE»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 3 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Le Vénéon – Plan du Lac» comprise entre Digue du Plan du lac (limite amont) et Pont RD539 (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Le Vénéon – Plan du Lac», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

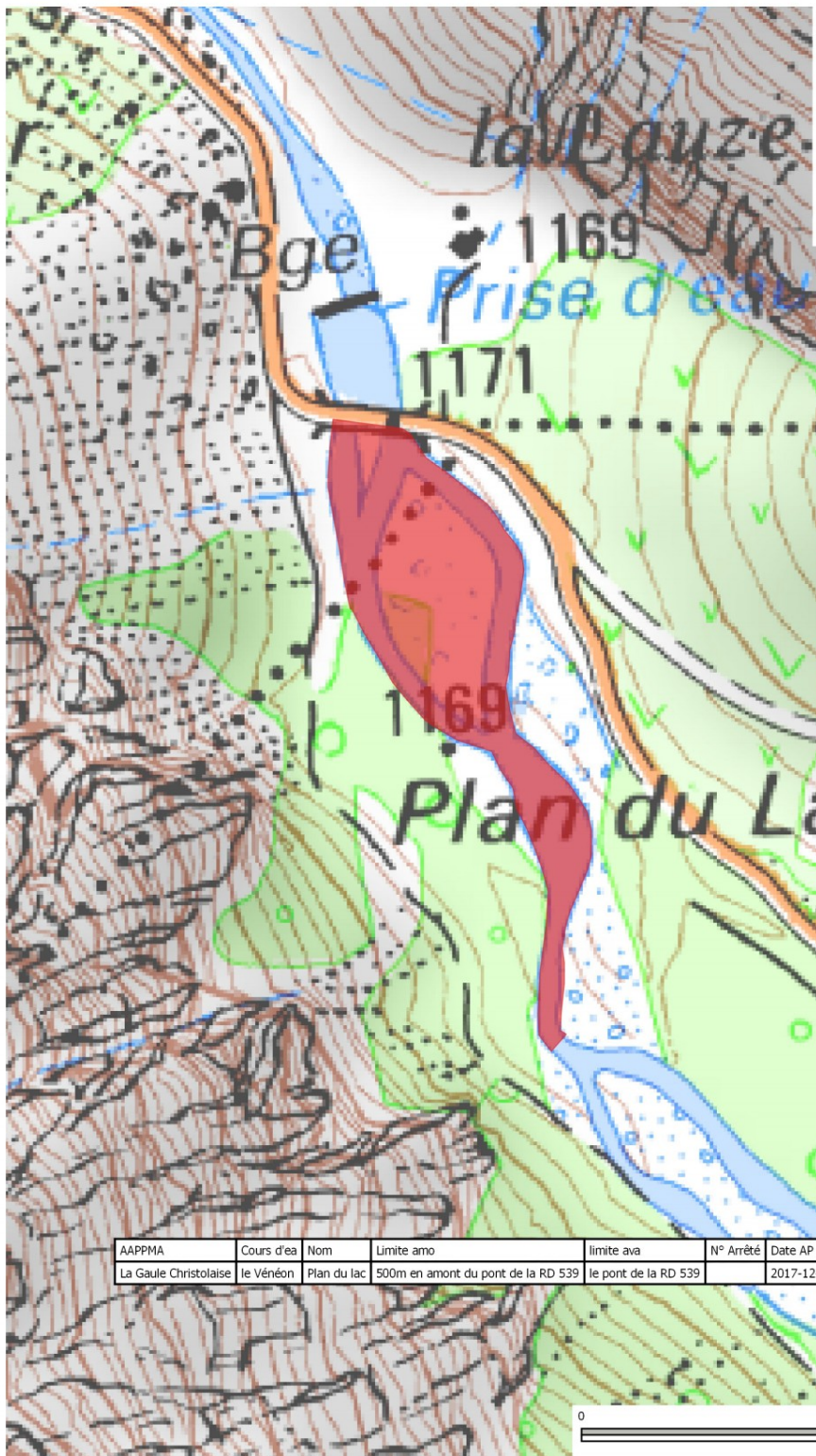
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



## Département de l'Isère SAINT CHRISTOPHE EN OISANS - AAPPMA "La Gaule Christolaise"

Le Vénéon - Réserve du Plan du Lac



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

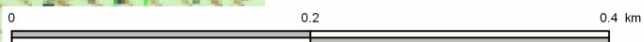


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Comnes	Date limit
La Gaule Christolaise	le Vénéon	Plan du lac	500m en amont du pont de la RD 539	le pont de la RD 539		2017-12-13	SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	2020-12-31



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-012

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau  
Commune(s) : SAINT ONDRAS et LE PASSAGE  
La Bourbre



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : SAINT ONDRAS et LE PASSAGE**  
**La Bourbre**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «LA GAULE DE SAINT ANDRE LE GAZ»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «La Bourbre» comprise entre Transformateur EDF (limite amont) et Pont du Moulin de la Robinière – Chemin CN N°1 (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de SAINT ONDRAS et LE PASSAGE.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Bourbre», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère  
**SAINT ONDRAS - AAPPMA " La Gaule de Saint André le Gaz"**

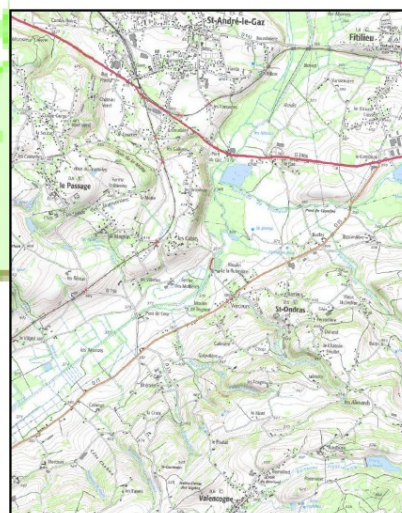
La Bourbre - Saint Ondras



Vu pour être annexée à mon arrêté n° du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
 P/la Directrice Départementale des Territoires  
 Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

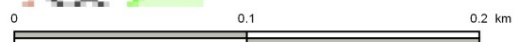


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
 © IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
 Protocole MEEEDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amont	limite aval	N° Arrêté	Date AP	Communes	Date limit
La Gaule de Saint André le Gaz	La Bourbre	La Bourbre-St Ondras	Transformateur EDF	Pont du Moulin de la Robinière		2017-12-15	Saint Ondras	2022-12-31



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-005

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : TULLINS

Etang de la Troussatière

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : TULLINS**  
**Etang de la Troussatière**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «TULLINS – FURES»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Etang de la Troussatière» comprise entre partie nord de l'étang (limite amont) et (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de TULLINS.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Etang de la Troussatière», la

pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



## Département de l'Isère TULLINS - AAPPMA " Tullins-Fure"

### Réserve de l'Etang de la Troussatière



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

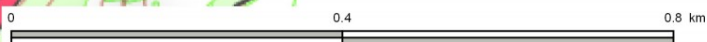


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Cmnes	Date limit
TULLINS-FURE	Etang de la Troussatière	La Troussatière	Berge	18 m à l'aval		2017-12-15	TULLINS	2023-12-31
TULLINS-FURES	Le Crépinaz	Le Crépinaz	Pont du chemin rural de la Troussatière	Embouchure du Crépinaz dans la Grand de Rigole		2017-12-15	TULLINS	2022-12-31



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-006

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : TULLINS

La Grande Rigole





PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : TULLINS**  
**La Grande Rigole**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «TULLINS – FURES»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «La Grande Rigole» comprise entre Chemin rural de la Troussatière (limite amont) et Chemin rural de Malatras (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de TULLINS.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «La Grande Rigole», la pêche de

toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère  
**TULLINS - AAPPMA " Tullins-Fure"**

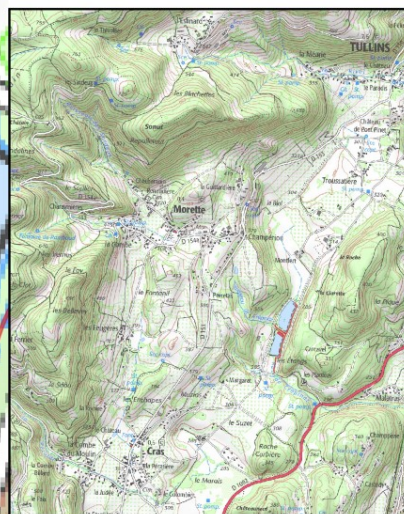
Réserve de la Grande Rigole



Vu pour être annexée à mon arrêté n° du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

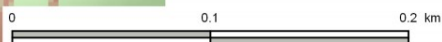


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Cmnes	Date limit
TULLINS-FURE	Etang de la Troussatière	La Troussatière	Berge	18 m à l'aval		2017-12-15	TULLINS	2023-12-31
TULLINS-FURES	Le Crépinaz	Le Crépinaz	Pont du chemin rural de la Troussatière	Embouchure du Crépinaz dans la Grand de Rigole		2017-12-15	TULLINS	2022-12-31
TULLINS-FURES	La Grande Rigole	La Grande Rigole	Chemin rural de la Troussatière	Chemin rural de Malatras		2017-12-15	TULLINS	2022-12-31



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-007

Classement en réserve temporaire de pêche  
de plans d'eau ou parties de cours d'eau

Commune(s) : TULLINS

Le Crépinaz

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**Arrêté n°**  
**Classement en réserve temporaire de pêche**  
**de plans d'eau ou parties de cours d'eau**  
**Commune(s) : TULLINS**  
**Le Crépinaz**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

**VU** les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de «TULLINS – FURES»,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2017,

**VU** l'avis favorable émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère en date du 18 octobre 2017,

**VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux délégations de signature et de subdélégations,

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE PREMIER :**

Est érigée en réserve de pêche, pour une durée de 5 an(s) à compter du 1er janvier 2018 la partie du cours d'eau dénommé «Le Crépinaz» comprise entre Pont du chemin rural de la Troussatière (limite amont) et Embouchure du Crépinaz dans la Grande Rigole (limite aval) sur le territoire de la (ou les) commune(s) de TULLINS.

**ARTICLE DEUX :**

Dans la réserve de pêche instituée à l'article premier et dénommée «Le Crépinaz», la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

**ARTICLE TROIS :**

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE QUATRE :**

Le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : «Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

**ARTICLE CINQ :**

Le présent arrêté et son annexe (plan) devront être affichés pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

**ARTICLE SIX:**

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE SEPT :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'AFB ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 décembre 2017

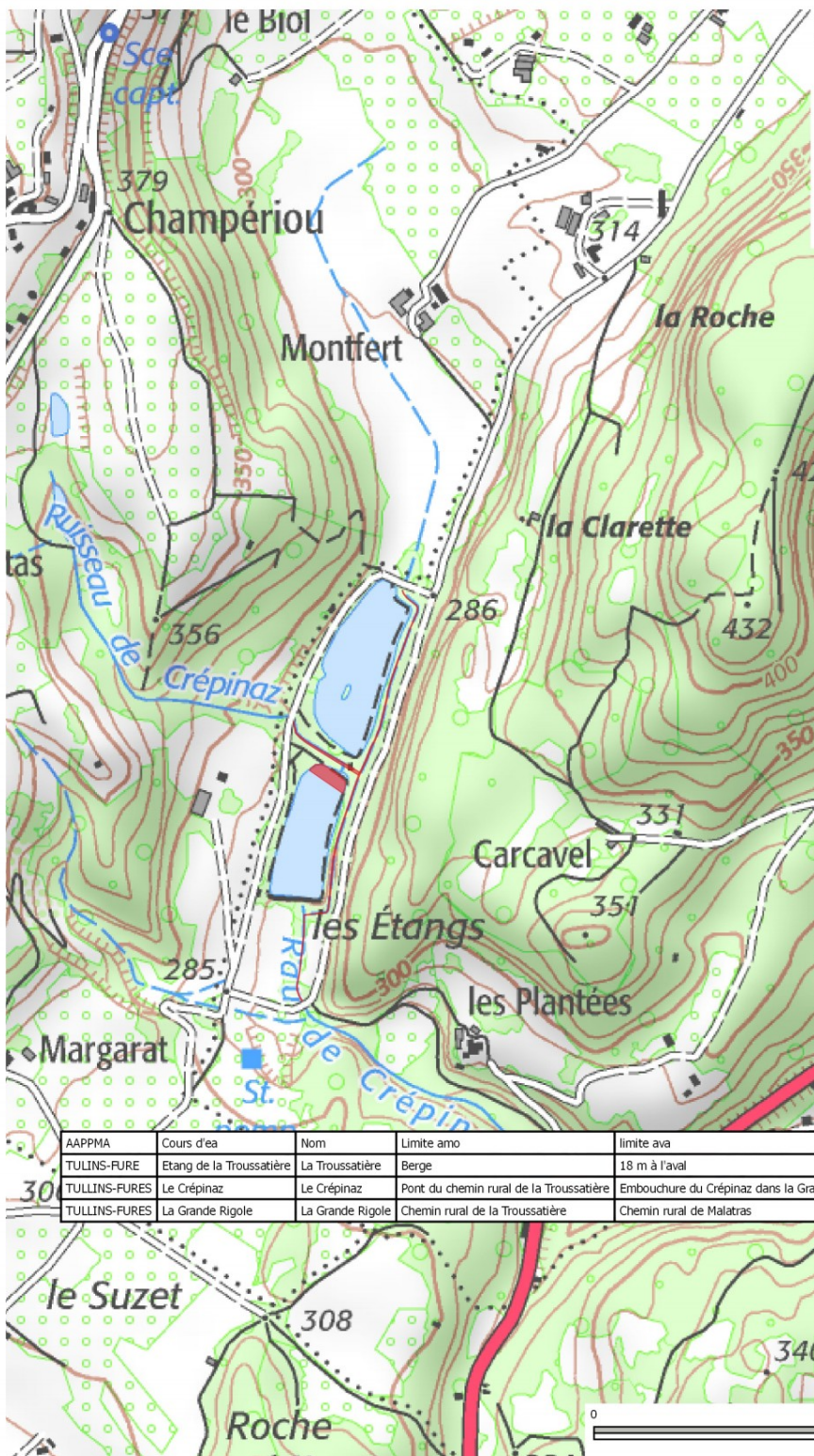
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY



## Département de l'Isère TULLINS - AAPPMA " Tullins-Fure"

### Réserve de La Crépinaz



Vu pour être annexée à mon arrêté n°  
du 15/12/2017

P/le Préfet et par délégation,  
P/la Directrice Départementale des Territoires  
Le Chef du service Environnement

Clémentine Bligny

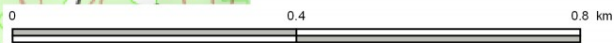


Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN  
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 13 décembre 2017

AAPPMA	Cours d'eau	Nom	Limite amo	limite ava	N° Arrêté	Date AP	Cmnes	Date limit
TULLINS-FURE	Etang de la Troussatière	La Troussatière	Berge	18 m à l'aval		2017-12-15	TULLINS	2023-12-31
TULLINS-FURES	Le Crépinaz	Le Crépinaz	Pont du chemin rural de la Troussatière	Embouchure du Crépinaz dans la Grand de Rigole		2017-12-15	TULLINS	2022-12-31
TULLINS-FURES	La Grande Rigole	La Grande Rigole	Chemin rural de la Troussatière	Chemin rural de Malatras		2017-12-15	TULLINS	2022-12-31



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-003

Levée de la suspension de l'exploitation des remontées  
mécaniques de ST Pierre de Chartreuse

*Levée de la suspension de l'exploitation des remontées mécaniques de ST Pierre de Chartreuse*



Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques  
Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n° 38.2017.  
portant levée de la suspension définitive de l'exploitation  
des Remontées Mécaniques  
Station de St Pierre de Chartreuse**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-8, R. 342-12, R. 342-12-1 et R. 342-18,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne,

Vu le rapport et l'avis du STRMTG du 15 mars 2017 proposant la suspension d'exploitation de l'ensemble des remontées mécaniques de l'EPIC Domaines skiabiles Cœur de Chartreuse,

Vu les arrêtés des Préfets de la Savoie et de l'Isère des 16 et 17 mars 2017 portant suspension d'exploitation de l'ensemble des remontées mécaniques de l'EPIC Domaines skiabiles Cœur de Chartreuse,

Vu le courrier du Président de la Communauté de Communes du Cœur de Chartreuse du 5/12/2017 demandant à messieurs les Préfets de l'Isère et de la Savoie la levée de la suspension d'exploitation de l'ensemble des remontées mécaniques de l'EPIC Domaines skiabiles Cœur de Chartreuse,

Vu les compléments d'information sur la formation du personnel de l'EPIC et la présentation du plan d'action transmis par courriel les 7/12/2017 et 12/12/2017,

Vu la nouvelle proposition de SGS du Domaine Skiable Cœur de Chartreuse (version 7 du document d'orientation du 4/12/2017) et de l'avis technique du STRMTG du 12/12/2017 proposant son approbation,

Considérant que l'exploitant veille à ce que, durant toute la durée de l'exploitation de ses installations, la sécurité des usagers, des personnels et des tiers est assurée grâce à l'élaboration d'un système de gestion de la sécurité de son exploitation,

Considérant que l'EPIC Domaines skiables Cœur de Chartreuse a apporté des réponses adaptées aux carences organisationnelles relevées en termes de formation, de contrôle interne et de prise en compte du retour d'expérience détaillées dans le rapport de contrôle du 10/03/2017 du STRMTG,

Considérant que la nouvelle organisation mise en œuvre par l'EPIC à travers leur SGS permettent de palier aux carences relevées et une amélioration notable des conditions d'exploitation et de la sécurité des usagers,

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°38-201703-17-001 portant suspension définitive de l'exploitation des remontées mécaniques, station de Saint-Pierre de Chartreuse, est abrogé.

### Article 2 :

Les remontées mécaniques du domaine skiable Couer de Chartreuse mise en exploitation sont :

- Télésièges :
  - COMBE DE L'OURS
  - FRAISSES
  - SCIA
- Télécabine :
  - ESSARTS
- Remontées à perches :
  - CREUX DE LA NEIGE
  - CUCHERON
  - ECUREUIL
  - GAZ/COL
  - MICKEYS
  - PLATTET
  - SAUTERELLE
  - SEUILLET
  - TIMELLES
  - UZET

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun, 38022 Grenoble cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par le secrétaire général de la préfecture de l'Isère à l'exploitant qui est chargé de son application.

Une copie du présent arrêté sera transmise au STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – bureau Sud-Est), à la Communauté de Communes Coeur de Chartreuse, et à la directrice départementale des territoires.

Grenoble, le **15 DEC. 2017**  
le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-08-005

## Règlement d'exploitation du tapis du Puit à Corrençon en Vercors

*Règlement d'exploitation du tapis du Puit à Corrençon en Vercors*

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques  
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU REGLEMENT D'EXPLOITATION  
du tapis du PUIT  
station de CORRENCON EN VERCORS**

**Exploitant : ESF**

**Station : CORRENCON EN VERCORS**

**Commune : CORRENCON EN VERCORS**

**Dénomination de l'installation : Tapis du PUIT**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L342-15et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud Est en date du 07/12/2017 ;

Considérant la demande de l'ESF de Corrençon en Vercors en date du 06/10/2017 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont approuvés les documents suivants :

<b>Nom appareil</b>	<b>Station/commune</b>	<b>Document d'exploitation</b>	<b>Référence du document</b>
Tapis roulant du PUIT	Corrençon en Vercors	Règlement d'exploitation	Version 0 du 05/10/2017

**Article 2 :**

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-020

Règlement d'exploitation du tapis Les Marmottes à Oz en  
Oisans

*Arrêté de police du tapis les Marmottes à Oz en Oisans*

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques  
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION  
du tapis LES MARMOTTES - station d'OZ EN OISANS**

**Exploitant : ESF**

**Station : OZ EN OISANS**

**Commune : OZ EN OISANS**

**Dénomination de l'installation : Tapis LES MARMOTTES**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud Est en date du 12/12/2017 ;

Considérant la demande de l'ESF d'Oz en Oisans en date du 24/11/2017 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont approuvés les documents suivants :

<b>Nom appareil</b>	<b>Station/commune</b>	<b>Document d'exploitation</b>	<b>Référence du document</b>
Tapis roulant Les Marmottes	Oz en Oisans	Règlement d'exploitation	Version novembre 2017

**Article 2 :**

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service sécurité et  
risques,

Frédéric CHAPTAL



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-15-017

Règlement d'exploitation tapis Piou Piou Auris en Oisans

*Règlement exploitation tapis PIOU PIOU à Auris en Oisans*

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques  
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION  
du tapis du PIOUS PIOUS - station d'AURIS EN OISANS**

**Exploitant : ESF**

**Station : AURIS EN OISANS**

**Commune : AURIS EN OISANS**

**Dénomination de l'installation : Tapis du PIOUS PIOUS**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-7, L342-15 et R 342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud Est en date du 12/12/2017 ;

Considérant la demande de l'ESF d'Auris en Oisans en date du 30/11/2017 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sont approuvés les documents suivants :

<b>Nom appareil</b>	<b>Station/commune</b>	<b>Document d'exploitation</b>	<b>Référence du document</b>
Tapis roulant Piou-Piou	Auris en Oisans	Règlement d'exploitation	2552-indA

**Article 2 :**

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

A Grenoble, le 15 décembre 2017

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service sécurité  
et risques,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-08-006

Règlement de police tapis du Puit à Corrençon en Vercors

*Arrêté de police du tapis du Puit à Corrençon en Vercors*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation du règlement de police du tapis du Puit  
Station de Corrençon en Vercors**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-7-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu la proposition transmise par l'ESF de Corrençon en Vercors en date du 27/11/2017 ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 07/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38,2016,11,07,004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

### **Article. 1er : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles 2, 3, 5, 8, 9 10 et 13 à 19, le 1° de l'article 20 et les articles 23 à 26 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis du Puit, situé sur la commune de Corrençon en Vercors.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis du Puit, situé sur la commune de Corrençon en Vercors.

### **Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé,

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4: Conditions de transport des usagers**

Type d'arrivée : frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

### **Article 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis du Puit, situé sur la commune de Corrençon en Vercors.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service sécurité et  
risques

Frédéric CHAPTAL

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-18-008

AP servitude canalisation publique d'assainissement  
Cessieu

Préfecture de l'Isère

Direction des **R**elations avec les Collectivités

Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél.: 04.76.60.34.07

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral**

portant sur l'établissement de servitudes publiques de canalisations d'assainissement sur la commune de CESSIEU

#### **Projet présenté par la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné »**

**LE PRÉFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L152-1, R152-1 à R152-15 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.131-6 et R.131-7 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> ;

**VU** la délibération du conseil communautaire « Les Vallons de la Tour » du 26 septembre 2016 qui demande l'établissement de servitudes publiques de canalisations d'assainissement nécessaires à la pose de conduites d'assainissement sur le territoire de la commune de CESSIEU ;

**VU** la constitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » née de la fusion des communautés de communes Bourbre Tisserands, Vallée de l'Hien, Les Vallons de la Tour et les Vallons du Guiers ;

**VU** la demande de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » en date du 17 mai 2017 ;

**VU** le dossier comprenant notamment une notice technique, un plan de situation, un plan des ouvrages, les plans et états parcellaires ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 23 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes pour le projet précité du 18/10/2017 au 3/11/2017 inclus ;



**VU** les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de Cessieu ;

**VU** le certificat d'affichage de la mairie de Cessieu en date du 4 novembre 2017 et le certificat d'affichage de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » en date du 6 octobre 2017.

**VU** l'avis favorable formulé le 17 novembre 2017 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué au profit de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » une servitude publique de canalisation d'assainissement sur les parcelles désignées sur le plan et les relevés de propriété ci-annexés situées sur le territoire de la commune de Cessieu.

**ARTICLE 2 :** Sur ces parcelles, la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,
- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de Cessieu.

**ARTICLE 4 :** Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**ARTICLE 5 :** La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue du début des travaux.

**ARTICLE 6 :** Un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté de communes « Les Vals du Dauphiné » et le maire de Cessieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9 :** Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

Grenoble le, 18 décembre 2017

le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

**Signé** Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-013

Campagne d'ouverture de places de CADA dans le  
département de l'Isère

## ANNEXE 2.2

### CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Isère en vue de l'ouverture de 290 places en région Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

**Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018**

**Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 septembre 2018.**

#### **1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département de l'Isère (12, place de Verdun, CS 71046, 38021 Grenoble Cedex 1), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 290 places de CADA en région Auvergne Rhône-Alpes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

#### **3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- **la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées** ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places<sup>1</sup>). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et les projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

#### 4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée à transmettre, via la plate-forme <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>, aux adresses suivantes : [pref-plan-migrants@isere.gouv.fr](mailto:pref-plan-migrants@isere.gouv.fr) et [sophie.hubaut@isere.gouv.fr](mailto:sophie.hubaut@isere.gouv.fr)

Le dossier de candidature (version papier) devra être adressé à :  
Préfecture de l'Isère – Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration,  
Service de l'immigration et de l'Intégration – bureau asile et éloignement  
12, place de Verdun, CS 71046, 38021 Grenoble Cedex 1

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.  
Horaires pour le dépôt du dossier : du lundi au jeudi de 9 à 12h et de 13h30 à 16h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2018- n° 2018 -catégorie CADA**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

---

<sup>1</sup> Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

## 5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
  - un dossier financier comportant :
    - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
    - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
    - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
    - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
    - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **6 - Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:**

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

#### **7 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 28 février 2018* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes: [pref-plan-migrants@isere.gouv.fr](mailto:pref-plan-migrants@isere.gouv.fr) et [sophie.hubaut@isere.gouv.fr](mailto:sophie.hubaut@isere.gouv.fr), en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018 - x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ( [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) ) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 28 février 2018.

#### **9 - Calendrier :**

Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA au plus tard le vendredi 29 décembre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Grenoble, le 13/12/17

Le préfet du département de l'Isère

## ANNEXE 2.3

### CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2018

*Document publié au recueil des actes administratifs*

<b>Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>	
Capacités à créer	2 000 places au niveau national et 290 places en région Auvergne Rhône-Alpes
Territoire d'implantation	Département de l'Isère
Mise en œuvre	<b>Ouverture des places entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 septembre 2018</b>
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA au plus tard le <b>29/12/2017</b> Date limite de dépôt : <b>15 mars 2018</b>



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-14-005

## Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2018

*Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2018*

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

**Commission départementale de l'Isère  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur**

Affaire suivie par : Laurence MORRIS  
Tél.: 04.76.60.34.92

## **Département de l'Isère Liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2018**

### **La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles D.123-38 et suivants ;

**VU** la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble du 8 septembre 2017, donnant délégation à M. Thierry PFAUWADEL vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, pour désigner les commissaires enquêteurs sur les départements de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 modifié portant renouvellement, pour trois ans, de la commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** les candidatures reçues au titre de l'inscription ou de la réinscription sur la liste d'aptitude 2018 ;

**Au** terme des délibérations du 10 novembre 2017, la commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1ER** - La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée, pour l'année civile 2018, comme suit :

	Noms	Qualités
1	M. AUSSEDAT Louis-Dominique	Ingénieur Schneider Electric Retraité
2	Mme BACUVIER Marie-France	Professeure agrégée de géographie, élue à Saint-Ismier Retraîtée
3	M. BACUVIER Pierre	Ingénieur Retraité
4	M. BARILLIER Gilbert	Ingénieur ENSAM
5	Mme BARNIER Véronique	Chercheur associé au C.N.R.S.
6	Mme BARTHE Isabelle	Cadre de banque Ancienne élue locale
7	M. BESSIERE Marc	Retraité de la fonction publique territoriale - consultant
8	M. BLACHIER Jean-Pierre	Ingénieur DRIRE Retraité
9	M. BLANCHARD Pierre	Lt Colonel du service de santé des armées Retraité
10	M. BLONDEL Thierry	Expert en environnement et en hydrogéologie
11	M. BOISSY Etienne	Retraité de la Fonction Publique – Technicien de l'Équipement
12	M. DE BON Yves	Retraité de la Fonction Publique - Ingénieur des TPE
13	M. BOULARD Yannick	Ancien élu local Retraité
14	M. BOURGUIGNON Jean-Yves	Géomètre-expert DPLG.
15	M. BRUNE Michel	Ingénieur chef d'arrondissement à l'Équipement retraité
16	M. CANDELIER Georges	Ingénieur I.N.P.G. Retraité
17	M. CANOSSINI Jean-Claude	Urbaniste – Chargé d'études à l'agence d'urbanisme de la région grenobloise – Retraité
18	M. CARTIER Claude	Ingénieur Retraité
19	M. CHEMARIN Alain	Ingénieur France-Telecom Retraité
20	M. CHEVRIER Claude	Cadre Schneider Electric Retraité
21	M. COHEN Bernard	Proviseur honoraire Retraité
22	Mme COUSIN Christiane	Responsable de formation (Maison de la Promotion Sociale) Retraîtée
23	M. CRABIERES Denis	Guide de Haute-Montagne

24	M. DE VALLEE Guy	Ingénieur des techniques de l'équipement rural - Ingénieur frigoriste
25	M. DELPAL Guy	Ingénieur EDF Retraité
26	M. DU CHAFFAUT	Administrateur Général Retraité
27	M. DUPUY Jacques	Géographe-Ecologue Consultant en environnement
28	M. DURAND Daniel	Docteur en biogéographie Consultant en environnement
29	M. DUVAL Jean-Marc	Maître de conférences des Universités - Retraité
30	M. FAVRE Stéphane	Ingénieur en hydrobiologie et environnement
31	M. GIACCHINI Alain	Fonctionnaire des impôts Retraité
32	M. GIACOMELLI Bernard	Ancien PEGC, Principal de collège Retraité
33	M. GIRARD Hervé	Consultant en construction durable
34	M. GUERNET Georges	Ingénieur en génie atomique Retraité
35	Mme GUIGUE Agnès	Ingénieur-écologue Consultante en environnement
36	Mme GUYARD-BOUTEILLER Florence	Universitaire Retraitee
37	M. JAMMES François	Ingénieur Schneider-Electric
38	M. LEGRAS Jacques	Président honoraire de tribunal administratif - Retraité
39	Mme MALABRE Catherine	Docteur en chimie analytique Consultante en environnement
40	M. MARCELLIN Yves	Ingénieur Retraité
41	M. MARIE Robert	Retraité de la Fonction Publique - Docteur en géologie appliquée
42	M. MARTIN André	Chargé de Mission informatique Retraité
43	Mme MASSON Jacqueline	Éducatrice spécialisée - Retraitee
44	M. MENESES Périclès	Ingénieur de recherche Retraité
45	M. MINIER Louis	Colonel Retraité
46	Mme MITAULT Anne	Juriste
47	M. MONIER Thierry	Docteur en géologie appliquée
48	M. MONTEIL Alain	Ingénieur Centrale et Supélec Retraité
49	M. MOREL Serge	Cadre de la Fonction Publique d'État retraité -
50	Mme MORIN Capucine	Biologiste

51	M. ORENGO Yves	Ingénieur géologue retraité
52	M. PASQUIER Robert	Inspecteur des Impôts Retraité
53	M. PASTEUR Rémy	Inspecteur pédagogique régional Retraité
54	Mme PESQUET-URVOAS Liliane	Cadre du Ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie et des transports Retraitee
55	M. POTELLE Guy	Conservateur des hypothèques Retraité
56	M. PRIVAT Bernard	Évaluateur à France Domaine Retraité
57	M. PRUDHOMME Bernard	Receveur principal des impôts, Retraité
58	M. PUECH Michel	Consultant en environnement
59	M. RICHARD Michel	Retraité de la Fonction Publique (Services fiscaux)
60	M. RIQUIN Daniel	Vice-président de cour administrative d'appel Retraité
61	Mme ROUDIER Françoise	Technicienne de l'Équipement Retraitee
62	M. ROY Jacky	Ingénieur
63	M. SCHWARTZMANN Claude	Urbaniste, Ingénieur, Architecte
64	Mme SEIGLE-VATTE Ghislaine	Auto-entrepreneur – Elue locale
65	M. SERREAU Guy	Cadre de la Fonction Publique Retraité
66	M. SERT Léon	Chef d'entreprise Retraité
67	Mme SOUCHERE Michèle	Attachée principale de l'Équipement Retraitee
68	M. TABOURET Georges	Urbaniste Directeur d'études à l'AURG Retraité
69	M. TARTARIN Daniel	Professeur de l'enseignement technique Retraité
70	M. TISSIER François	Directeur Entreprise adaptée Ancien officier de l'Armée de Terre en retraite
71	M. ULLMANN Gabriel	Ingénieur expert en environnement
72	M. ULLMANN Raymond	Ingénieur INPG
73	M. VASSOR Denis	Ingénieur subdivisionnaire territorial Retraité
74	Mme VINCENT-SWEET Pénélope	Consultante en environnement

**ARTICLE 2 -**

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et pourra être consultée sur le site des services de l'état en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)), en préfecture (bureau du droit des sols et de l'animation juridique) ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Grenoble.

Grenoble, le 14 décembre 2017

Le président de la commission  
Vice-président du Tribunal administratif  
de Grenoble

Thierry PFAUWADEL

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-15-021

Arrêté inter préfectoral portant désignation du comptable public de la nouvelle communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de ViennAgglo avec la communauté de communes de la Région de Condrieu



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

**N°** **du 15 décembre 2017**

portant désignation du comptable public de la nouvelle communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC)

<b>LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,</b>	<b>LE PRÉFET DE L'ISÈRE</b>
--	-----------------------------

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2001 portant extension du périmètre du district urbain de l'agglomération viennoise et sa transformation en communauté d'agglomération du Pays Viennois, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2002-10294 du 2 octobre 2002 et n°2003-12567 du 21 novembre 2003 et les arrêtés inter préfectoraux n°2006-10865 du 30 novembre 2006, n°2006-12275 du 22 décembre 2006, n°2006-12279 du 22 décembre 2006, n°2006-12289 du 29 décembre 2006, n°2011025-0027 du 25 janvier 2011, n°2013357-0014 du 23 décembre 2013 et n°38-2016-12-20-016 du 20 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3245/94 du 28 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Région de Condrieu, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 4816 du 26 décembre 2001, n° 4019 du 21 novembre 2002, n° 3977 du 14 octobre 2004, n° 5375 du 3 novembre 2005, n° 5624 du 25 septembre 2009, n° 5367 du 10 septembre 2010, n° 2012 346-0005 du 11 décembre 2012, n° 2013 052 – 0006 du 21 février 2013, n° 2013 120 – 0007 du 30 avril 2013, n° 2014 087 – 0008 du 28 mars 2014, n° 69-2016-06-28-006 du 27 juin 2016 et n° 69-2016-12-22-008 du 22 décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de l'Isère en date du 30 novembre 2017 ;

16, boulevard Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE Cedex – tél.04 74 53 26 25 – Fax 04 74 53 15 82 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)



**VU** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 4 décembre 2017 ;

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu ;

**SUR** les propositions du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Comptable public**

Le comptable public de la trésorerie de Vienne Agglomération est désigné comme comptable assigné à la nouvelle communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la communauté de communes de la Région de Condrieu

### **ARTICLE 2 : Statuts de la communauté d'agglomération**

Les statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX 1).

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
- Le Préfet de l'Isère,
- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le sous-préfet de Vienne,
- Le sous-préfet en charge de Rhône-Sud,
- Les présidents de ViennAgglo et de la communauté de communes de la Région de Condrieu,
- Les maires des communes incluses dans le nouveau périmètre.

qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône et de l'Isère.

A Lyon, le 12 décembre 2017

LE PRÉFET DU RHÔNE

Le préfet, secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

A Grenoble, le 15 décembre 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-18-007

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté portant  
renouvellement de l'agrément n° 38-008 de la Société  
Assistance Multi Formations

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Réf : 4-SSIAP/38-008 AMF/dossier renouvellement agrément/arrêté

## ARRETE n°

**Portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément n° 38-008  
de la Société Assistance Multi Formations (AMF)**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

**VU** le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012284-0016 en date du 10 octobre 2012 portant agrément n° 38-008 de la société AMF ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément du 1<sup>er</sup> août 2017 présentée par Monsieur Christian BARD pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté n° 38-2017-10-03-026 du 3 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° 38-008 de la Société Assistance Multi Formations (AMF) ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère en date du 6 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-03-026 du 3 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° 38-008 de la Société Assistance Multi Formations (AMF) est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Adresse du siège social : 300, route des Crêtes – 06500 VALBONNE

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du département de l'Isère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **18 DEC. 2017**  
le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Charles BARBIER**

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-15-001

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de La Côte St André dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de La Côte St André dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 26 décembre 2016, justifiant de l'achat de deux terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 8 décembre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de La Côte St André, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1000 € (mille euros) au titre des équipements acquis (deux terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de La Côte St André

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.





Préfecture de l'Isère

38-2017-12-18-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour équiper la commune de Brézins

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 17 août 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de BREZINS ;
- VU** le récépissé délivré le 26 octobre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0502, pour équiper sur la commune de BREZINS **les sites suivants** :

- **Site n°1: Mairie et Place de la Mairie – 3 caméras de voie publique**
- **Site n°2 : Crèche – 1 caméra de voie publique**
- **Site n°3 : Accès médiathèque/cantine scolaire/groupe scolaire – 1 caméra de voie publique**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de supervision urbain.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BREZINS ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-18-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour équiper la commune du Fontanil Cornillon

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 28 juillet 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **la commune de LE FONTANIL CORNILLON** ;
- VU** le récépissé délivré le 6 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0500, **pour équiper sur la commune de LE FONTANIL CORNILLON les sites suivants :**

- Site n°1 : **Abords de la Mairie et de la Médiathèque – 6 caméras de voie publique**
- Site n°2 : **Parking Grande Rue/Rue Fétola - 1 caméra de voie publique**
- Site n°3 : **Place de la Fontaine et ses abords - 4 caméras de voie publique**
- Site n°4 : **Abords de l'Espace J-Y Poirier - 7 caméras de voie publique**
- Site n°5 : **Carrefour Rue du Rafour/Rue Bach - 2 caméras de voie publique**
- Site n°6 : **Parc municipal - 3 caméras de voie publique**
- Site n°7 : **Espace Claretière/Chemin de Claretière – 11 caméras de voie publique**

- **Site n°8 : Abords du lycée professionnel Françoise DOLTO - 2 caméras de voie publique**
- **Site n°9 : Arrêt de tramway Palluel/Route de Lyon - 1 caméra de voie publique**
- **Site n°10 : Arrêt de tramway Rafour et ses abords/ Route de Lyon - 6 caméras de voie publique**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quarante-trois caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services techniques.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LE FONTANIL CORNILLON.

Grenoble, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-19-002

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la station service AS24 située rue de  
Provence - ZAC Chesne la Noirée à SAINT QUENTIN  
FALLAVIER

Dossier n° 2014/0220  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**ARRETE N°38-2017-**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014161-0052 du 10 juin 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « AS24 » situé rue de Provence - ZAC Chesne la Noirée à SAINT QUENTIN FALLAVIER;
- VU** la demande de modification datée du 16 mars 2017 présentée par Monsieur Jean-Louis BRIAND, directeur technique, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « AS24 » situé rue de Provence - ZAC Chesne la Noirée à SAINT QUENTIN FALLAVIER ;
- VU** le récépissé délivré le 27 octobre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Louis BRIAND, directeur technique, est autorisé à modifier dans l'établissement « **AS24** » **situé rue de Provence - ZAC Chesne la Noirée à SAINT QUENTIN FALLAVIER**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 10 juin 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte d'aucune caméra intérieure et huit caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis BRIAND, directeur technique, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Grenoble, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-18-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour équiper l'Hôtel de Police situé 6  
place Pierre Sépard à Vienne

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012145-0007 du 24 mai 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Hôtel de Police de Vienne** » situé 6 place Pierre Sépard à VIENNE ;
- VU** la demande transmise le 8 juin 2017 et présentée par Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **24 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Hôtel de Police de Vienne** » situé 6 place Pierre Sépard à VIENNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0238.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures, quatre caméras extérieures et trois caméras de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du commissariat de Vienne.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012145-0007 du 24 mai 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-18-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour équiper la commune de Corenc

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-03042 du 19 avril 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la commune de Corenc ;
- VU** la demande transmise le 28 août 2017 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0196, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper sur la commune de Corenc les sites suivants :

- Site n°1: 18 avenue de la Condamine – 1 caméra de voie publique
- Site n°2 : Parc de la Croix de Montfleury - 2 caméras de voie publique
- Site n°3 : Eglise Saint Pierre - 1 caméra de voie publique
- Site n°4 : Allée de la Piscine - 1 caméra de voie publique
- Site n°5 : Carrefour Eygala/Cottier - 1 caméra de voie publique

- Site n°6 : Place Charles de Gaulle - 1 caméra de voie publique
- Site n°7 : Place Moch - 1 caméra de voie publique
- Site n°8 : Parc des Sports/Chemin de la Tour des Chiens - 1 caméra de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres ( Autres (lutte contre la délinquance de voie publique)), Prévention du trafic de stupéfiants.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2010-03042 du 19 avril 2010 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CORENC.

Grenoble, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-18-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour équiper la commune de Fontaine

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012118-0057 du 27 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la commune de Fontaine ;
- VU** la demande transmise le 30 août 2017 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **20 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0136 dans les conditions fixées au présent arrêté, pour équiper sur la commune de Fontaine **les sites suivants** :

- **Site n°1 : Place Louis Maisonnat – 4 caméras de voie publique**
- **Site n°2 : Place les Fontainades - 5 caméras de voie publique**
- **Site n°3 : Cante culturel La Source - 2 caméras de voie publique**
- **Site n°4 : Hôtel de Ville - 1 caméra de voie publique et une caméra intérieure**

- Site n°5 : Cachin - 2 caméras de voie publique
- Site n°6 : Romain Rolland - 2 caméras de voie publique
- Site n°7 : Quartier Bastille/Boulevard Joliot Curie - 1 caméra de voie publique

**Autorisation pour une caméra mobile sur les sites suivants en fonction des manifestations prévues sur la commune :**

- Site n°8 : Parc les Floralties/Rue Jean Prévost - 1 caméra de voie publique
- Site n°9 : Gymnase Robert Vial/Allée de Gève - 1 caméra de voie publique
- Site n°10 : Place des Ecrins - 1 caméra de voie publique
- Site n°11 : Parc de la Poya - 1 caméra de voie publique
- Site n°12 : Parc Pierre Villon/Bastille - 1 caméra de voie publique
- Site n°13 : Allée des Plans - 1 caméra de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et vingt-trois caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2012118-0057 du 27 avril 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER



Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-12-19-004

arrêté préfectoral portant dissolution et conditions de  
liquidation du SIVU de soutien à domicile pour les  
personnes âgées de l'agglomération Turripinoise  
*dissolution du SIVU de soutien à domicile pour les personnes âgées de l'agglomération  
Turripinoise*



**PREFET DE L'ISERE**

Sous-Préfecture de La Tour du Pin  
Pôle relations avec les collectivités locales  
Politiques Environnementales  
Aménagement durable

## **ARRETE N° 38-2017-12-**

### **Dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Soutien à Domicile pour les personnes âgées de l'agglomération Turripinoise"**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1987 du 22 mars 2000 portant création du SIVU "Soutien à domicile aux personnes âgées de l'agglomération turripinoise" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-12274 du 25 novembre 2002 portant modification statutaire du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04606 du 2 juin 2009 portant changement d'adresse du siège du SIVU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-07-26-001 du 26 juillet 2016 portant changement d'adresse du siège du SIVU ;

VU la délibération du 9 octobre 2016 du conseil syndical du SIVU, demandant sa dissolution au 31 décembre 2017 et proposant une répartition des comptes excédentaires aux quatre communes membres ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- Cessieu en date du 14 novembre 2017
- St Clair de La Tour en date du 28 novembre 2017
- St Victor de Cessieu en date du 13 novembre 2017
- La Tour du Pin en date du 28 novembre 2017

approuvant à l'unanimité la dissolution du syndicat ainsi que les modalités de répartition des excédents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-15-037 du 15 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le SIVU de soutien à domicile des personnes âgées de l'agglomération Turripinoise est dissous au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2** – La répartition des excédents comptables est telle qu'annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, la Présidente du SIVU de soutien à domicile aux personnes âgées de l'agglomération Turripinoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

A La Tour du Pin, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Thomas MICHAUD

**NB :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Nombres d'heures effectués par communes exprimés en %

ANNEES	LA TOUR DU PIN	ST CLAIR DE LA TOUR	ST VICTOR DE CESSIEU	CESSIEU	TOTAL
2000	71.77	8.76	9.79	9.68	100
2001	72.12	10.6	8.63	8.65	100
2002	71.06	12.12	8.63	8.19	100
2003	69.34	12.35	7.89	10.42	100
2004	67.27	13.80	6.88	12.05	100
2005	66.91	15.14	6.58	11.37	100
2006	67.34	15.79	5.80	11.07	100
2007	64.04	15.9	6.54	13.52	100
2008	67.34	15.79	5.80	11.07	100
2009	61.00	18.80	5.02	15.18	100
2010	61.99	18.29	5.56	14.16	100
2011	62.80	17.97	6.44	12.79	100
2012	62.70	16.21	5.91	15.18	100
2013	60.08	15.93	6.51	17.48	100
2014	59.38	15.77	6.58	18.27	100
2015	55.75	17.12	7.02	20.11	100
<b>TOTAL</b>	<b>65.06</b>	<b>15.02</b>	<b>6.85</b>	<b>13.07</b>	<b>100</b>

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-12-19-005

arrêté préfectoral portant dissolution et conditions de  
liquidation du syndicat intercommunal des eaux de la

Région d'Apprieu

*dissolution et conditions de liquidation du syndicat intercommunal des eaux de la Région  
d'Apprieu*



**PREFET DE L'ISERE**

**Sous-Préfecture de La Tour du Pin**  
Pôle relations avec les collectivités locales  
Politiques Environnementales  
Aménagement durable

## **ARRETE N° 38-2017-12-**

### **Portant dissolution et conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu**

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5210-1 à L 5212-34 et L5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-011 du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1959 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu entre les communes d'Apprieu, Saint Blaise du Buis, Colombe et Réaumont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°68/800 du 16 décembre 1968 portant extension de compétences du SIERA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°89/39 du 16 mars 1989 portant modification statutaire du SIERA ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du SIERA du 5 mai 2003, acceptant la sortie des communes de Réaumont et St Blaise du Buis du syndicat ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2005-07788 et n2006-00595 des 5 juillet 2005 et 18 janvier 2006 portant modifications statutaires du SIERA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 portant extension de périmètre du SIERA à la commune d'Oyeu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017 portant transfert des compétences « eau potable », et « assainissement des eaux usées et pluviales » à la Communauté de Communes Bièvre Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres du SIERA, Apprieu, Colombe et Oyeu se situent toutes les trois dans le périmètre de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu est dissout à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** – La Communauté de Communes Bièvre Est est substituée de plein droit au syndicat pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la Communauté de Communes Bièvre Est. Communauté de Communes Bièvre Est est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution du syndicat par la Communauté de Communes Bièvre Est. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à l'indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la Communauté de Communes Bièvre Est dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5-** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- Monsieur le Trésorier du Grand Lemps
- le Président du SIERA
- le Président de la Communauté de Communes Bièvre Est

A La Tour du Pin, le 19 décembre 2017

Le Sous-Préfet,

Signé : Thomas MICHAUD

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.





Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-12-19-006

arrêté préfectoral portant dissolution et conditions de  
liquidation du syndicat intercommunal des eaux du Grand  
Charpenne

*dissolution et conditions de liquidation du syndicat intercommunal des eaux du Grand Charpenne*



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin  
Pôle relations avec les collectivités locales  
Politiques Environnementales  
Aménagement durable

## ARRETE N° 38-2017-12-

### Portant dissolution et conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal du Grand Charpenne

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5210-1 à L 5212-34 et L5214-21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-011 du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1961 portant création du Syndicat Intercommunal du Grand Charpenne entre les communes d'Eydoche et Flachères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017 portant transfert des compétences « eau potable », et « assainissement des eaux usées et pluviales » à la Communauté de Communes Bièvre Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres du Syndicat Intercommunal du Grand Charpenne, Eydoche et Flachères se situent toutes les deux dans le périmètre de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, le Syndicat Intercommunal du Grand Charpenne est dissout à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 2** – La Communauté de Communes Bièvre Est est substituée de plein droit au syndicat pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'article L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la Communauté de Communes Bièvre Est. Communauté de Communes Bièvre Est est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution du syndicat par la Communauté de Communes Bièvre Est. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à l'indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever de la Communauté de Communes Bièvre Est dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5**- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- Monsieur le Trésorier du Grand Lemps
- le Président du Syndicat Intercommunal du Grand Charpenne
- le Président de la Communauté de Communes Bièvre Est

A La Tour du Pin, le 19 décembre 2017

Le Sous-Préfet,

Signé : Thomas MICHAUD

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-12-19-003

arrêté préfectoral portant retrait de la commune de  
**CHABONS** du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement  
de la Haute Bourbre

*retrait de la commune de Chabons du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute  
Bourbre*



## PREFECTURE DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

Pôle relations avec les collectivités locales  
Politiques Environnementales  
Aménagement durable

### **ARRETE N° 38-2017-12-**

#### **Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre**

##### **Réduction de périmètre**

##### **LE PREFET de l'ISERE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L.5214-21 II alinéa 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-535 du 4 février 1964 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Haute Bourbre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-10558 du 10 octobre 2002 constatant la représentation-substitution de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour » aux communes de Saint Clair de la Tour et Saint Didier de la Tour pour l'exercice de la compétence « eau » et décidant du changement de dénomination du syndicat intercommunal qui devient « Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07910 du 25 septembre 2006 modifié par lequel la Communauté de communes « Bièvre Est » est en représentation-substitution de la commune de Châbons dans le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre » pour l'exercice de la compétence « assainissement non collectif » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01142 du 30 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-03-003 portant prise de compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées et pluviales » au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Communauté de Communes Bièvre Est dont la commune de Chabons est membre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-38-2017-11-15-037 du 15 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**Considérant**, que le SMEAHB ne regroupera pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale au moins, la prise de compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées et pluviales » par la Communauté de Communes Bièvre Est vaut retrait de la commune de Chabons du syndicat pour les compétences précitées conformément à l'article L5214-21 II alinéa 3 ;

**Considérant** le courrier du 26 septembre 2017 de Madame le Maire de Chabons et de Monsieur le Président de la CC Bièvre Est et le courrier de Monsieur le Président du SMEAHB en date du 2 octobre 2017 indiquant l'absence d'accord sur les conditions financières du retrait de la commune et demandant l'arbitrage de l'État ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Châbons est retirée du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2** : L'article des statuts relatif au périmètre du syndicat est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Les conditions financières et patrimoniales de retrait de la commune feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, aux Maires des communes concernées, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, à ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

A La Tour du Pin, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Thomas MICHAUD

**NB** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.